

# Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-376  
publié le 12 avril 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12 avril 2024

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

[http://www.sdis71.fr/base\\_documentaire/recueil\\_des\\_actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

Pour affichage

le 12 avril 2024

Pour le président et par délégation,  
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

## Sommaire

### DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 11 avril 2024

N° des délibérations	OBJET
BU2024-19	Marché public relatif à la fourniture d'un démonstrateur mobile d'expérience pédagogique immersive des techniques de lutte contre l'incendie utilisant les technologies de réalités virtuelle et augmentée et produisant des effets haptiques. Décisions préalable à l'attribution, attribution et autorisation de signature du marché
BU2024-20	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS de la Nièvre
BU2024-21	Convention de formation pour l'année 2024 avec l'Entente pour la forêt méditerranéenne /ES.C.A.S.C.
BU2024-22	Partenariat entre la protection civile de Saône-et-Loire, le SAMU 71 et le SDIS de Saône-et-Loire relatif à l'acheminement des victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS)
BU2024-23	Partenariat entre la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le SDIS de Saône-et-Loire
BU2024-24	Partenariat régional avec l'Entente Valabre-pôle nouvelles technologies et gestion des risques (PÔNT)
BU2024-25	Partenariat avec la société ACM MOTO GROUP HOLDING
BU2024-26	Mise à disposition de locaux du CIS de Montceau-les-Mines par le SDIS au profit du Département de Saône-et-Loire
BU2024-27	Convention de mise en œuvre du 17 <sup>ème</sup> bataillon des sapeurs-pompiers de France

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 avril 2024**

Délibération n° BU 2024-19

Marché public relatif à la fourniture d'un démonstrateur mobile d'expérience pédagogique immersive des techniques de lutte contre l'incendie utilisant les technologies de réalité virtuelle et augmentée et produisant des effets haptiques

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 4
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 4
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 4 avril 2024
Affichée le	: 4 avril 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,  
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY.

Monsieur le sous-directeur missions, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

---

## DÉCISION

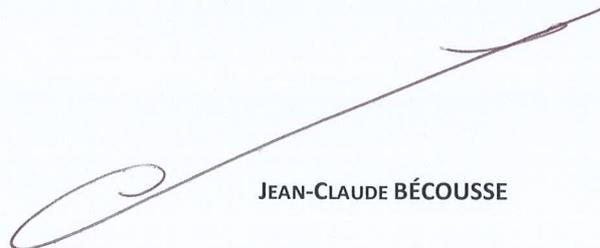
---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- déclarent recevable la candidature du groupement composé des sociétés EFACTIS France SASU (mandataire solidaire), USINERIE PARTNERS et AMVALOR ;
- déclarent recevable l'offre du groupement composé des sociétés EFACTIS France SASU (mandataire solidaire), USINERIE PARTNERS et AMVALOR ;
- attribuent le marché au groupement composé des sociétés EFACTIS France SASU (mandataire solidaire), USINERIE PARTNERS et AMVALOR dont l'offre répond aux attentes du SDIS de Saône-et-Loire ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché « fourniture d'un démonstrateur mobile d'expérience pédagogique immersive des techniques de lutte contre l'incendie utilisant les technologies de réalités virtuelle et augmentée et produisant des effets haptiques » avec le groupement composé des sociétés EFACTIS France SASU (mandataire solidaire), USINERIE PARTNERS et AMVALOR, selon les conditions définies ci-après ;
- précisent que le marché est conclu pour un prix global et forfaitaire ferme d'un montant inférieur à 99 900 € HT, soit 119 880,00 € TTC ;
- précisent que le marché est susceptible d'être financé en intégralité par le fonds Innov'achats ;
- précisent que le marché est conclu à compter de la date de notification, que le matériel objet du marché devra être livré au plus tard le 19 septembre 2024, et que la durée de l'assistance est fixée à 12 mois à compter de la vérification d'aptitude ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes inhérents à la mise en œuvre de cette délibération.

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE**

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 AVR. 2024**

- publié le **12 AVR. 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Melanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 avril 2024**

Délibération n° BU 2024-20

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS de la Nièvre

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 avril 2024
Affichée le :	4 avril 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,  
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **1- RAPPEL DU DISPOSITIF**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions d'assistance mutuelle avec les services d'incendie et de secours limitrophes. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Les missions concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et situées à la frange des limites de département, peuvent être confiées, par voie de conventions, à des SDIS limitrophes.

Ainsi, la défense de tout ou partie de certaines communes des départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire est assurée respectivement par un centre d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de la Nièvre.

Cette entraide courante concernerait les interventions de proximité ou de secours d'urgence étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées, ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

## **2- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Le projet de convention interdépartementale (joint en annexe) entre Monsieur le Préfet de la Nièvre d'une part, et Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire d'autre part, s'inscrit dans la suite logique de la révision des règlements opérationnels (RO) des SDIS concernés, ou de celle des conventions déjà existantes. Cette révision formalise les centres de rattachement de communes défendues par des CIS du SDIS de Saône-et-Loire ou du SDIS de la Nièvre.

Ainsi, il est à souligner la participation à la défense de 6 communes du département de la Nièvre.

La remontée de l'information vers les CODIS respectifs est également précisée.

Pour la partie fonctionnelle, la convention définit les modalités de remboursement des interventions effectuées par un SDIS au profit de l'autre. Le décompte des états de frais échangés pourra être effectué semestriellement.

---

## **DÉCISION**

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS de la Nièvre, pour sa composante humaine et financière, et prendre acte de la composante opérationnelle ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la délibération.

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 AVR. 2024**

- publié le **12 AVR. 2024**

Le Président,

**JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE**

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

**Mélanie GACHÉ**



## CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE



Entre :

Le Préfet de la NIÈVRE

Le Préfet de SAÔNE-ET-LOIRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la NIÈVRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de SAÔNE-ET-LOIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 1424-2, L. 1424-42 et R. 1424-47 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 742-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° S.D.I.S. 19-195 du 14 juin 2019 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département de Saône-et-Loire ;
- VU l'arrêté n° 2020-SDIS-106 du 07 décembre 2020, relatif au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;
- VU l'arrêté n° SDIS 2023-069 du 28 juin 2023 relatif au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire ;
- VU la délibération du bureau délibérant de Saône-et-Loire, en date du ....., autorisant son Président à signer la présente convention ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre, en date du ....., autorisant son président à signer la présente convention.

## **Article 1 : définition de l'assistance mutuelle**

Le Préfet de la Nièvre et le Préfet de Saône-et-Loire, en charge des missions de prévention des risques de toute nature, de secours et de la défense contre l'incendie, les accidents, les sinistres et les catastrophes respectivement dans les communes et zones limitrophes des départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire, s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- 1) engagement réciproque des centres d'incendie et de secours (CIS) sur les communes ou fractions de communes limitrophes ;
- 2) mise à disposition de moyens opérationnels lors du déclenchement d'un plan de secours ;
- 3) mise à disposition de détachements préconstitués ;
- 4) renfort en moyens opérationnels à la demande du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

L'objectif de ces dispositions est de réduire les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les zones situées à la frange des départements en sollicitant les CIS les plus rapides et les mieux équipés pour intervenir et de permettre l'engagement de renforts en moyens opérationnels dans les meilleurs délais.

Une communication mutuelle concernant les évolutions du maillage opérationnel, en lien avec les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et les règlements opérationnels (RO) de chacun des départements, devra se faire de façon régulière pour garantir le niveau de couverture.

La défense des communes d'un département par un centre d'incendie et de secours d'un service départemental d'incendie et de secours limitrophe n'intéresse que les missions de secours d'urgence en dehors des opérations diverses et des opérations avec participation aux frais qui restent assurées par le service départemental d'incendie et de secours du département, siège de la demande.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS opérationnellement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

## **Article 2 : préparation et mutualisation des secours**

Le SDIS administrativement compétent doit mettre à la disposition du SDIS du département limitrophe, lorsqu'ils existent, les éléments suivants :

- plans de secteurs comprenant l'emplacement et la capacité des points d'eau ;
- plans de secours (plans d'urgence, plan d'établissement répertorié) du secteur ;
- registre des points d'eau du secteur ;
- liste des matériels disponibles dans les CIS concernés par l'assistance mutuelle ;
- ordre de base départemental des transmissions ;
- tableau des communes intégrant des CIS du SDIS limitrophe dans le Système de Gestion Opérationnelle (jusqu'au 5<sup>ème</sup> CIS).

La liste des moyens opérationnels du SDIS limitrophe prévus pour intervenir dans les établissements répertoriés du SDIS administrativement compétent sera transmise pour avis au SDIS administrativement compétent avant sa diffusion.

Les éléments remis sont communiqués en autant d'exemplaires que nécessaire.

Des exercices pourront être organisés par le SDIS administrativement compétent. Il prendra alors à sa charge les éventuels frais engagés par le SDIS limitrophe.

La gestion des points d'eau situés sur les communes citées en annexe relève du SDIS administrativement compétent. Les vérifications opérationnelles sont réalisées par le centre de secours administrativement compétent en présence, dans la mesure du possible, du personnel du CIS de premier appel du SDIS limitrophe. La liste des résultats des vérifications opérationnelles des points d'eau est envoyée au maire et au SDIS limitrophe par le SDIS administrativement compétent.

### **Article 3 : modalités d'engagement des moyens de secours**

Le SDIS administrativement compétent reçoit tous les appels 18 et 112 en provenance de son territoire. Dans les cas prévus par l'assistance mutuelle, le CODIS du département administrativement compétent transmet la demande de secours et indique les moyens à engager au CODIS du département limitrophe, sur la base des principes du règlement opérationnel (RO) du SDIS administrativement compétent.

Le CODIS du département limitrophe devra faire connaître immédiatement la disponibilité de l'engin adapté tel que prévu au règlement opérationnel du département siège.

Dans l'éventualité où les moyens de proximité demandés au SDIS limitrophe nécessitent un complément d'engins, les 2 CTA se coordonnent sur la suite à donner, l'objectif étant d'apporter une réponse de proximité en fonction de l'urgence de la situation. Les moyens pouvant alors provenir soit d'un seul SDIS soit des deux SDIS.

La même procédure d'échange d'informations est mise en œuvre pour les demandes de renfort et l'engagement des équipes spécialisées.

Le message de départ des secours, qui comportera l'effectif embarqué, sera transmis au CODIS administrativement compétent. Dès que l'engin entre sur le territoire du département limitrophe, il prend contact avec le CODIS de celui-ci, qui devient son interlocuteur opérationnel pour l'intervention.

Le chef de détachement du SDIS limitrophe, tant qu'il exerce le commandement des opérations de secours, adresse au CODIS du SDIS administrativement compétent l'ensemble des messages opérationnels. En cas d'impossibilité technique, les messages opérationnels seront transmis au CODIS d'origine qui les retransmettra au CODIS du SDIS administrativement compétent.

Le CODIS du SDIS administrativement compétent transmet les informations relatives à la durée probable de l'intervention et rend compte de la disponibilité opérationnelle de ses moyens au CODIS du SDIS limitrophe.

Les historiques d'interventions peuvent être transmis au SDIS administrativement compétent à l'issue de l'intervention.

En cas de réception d'une demande de secours au CODIS limitrophe provenant d'une commune du SDIS administrativement compétent, l'appel sera transféré au CODIS du SDIS administrativement compétent qui déterminera le centre de secours qui devra intervenir suivant son plan de déploiement défini aux annexes I et II. Néanmoins, le CODIS limitrophe pourra traiter directement la demande de secours s'il s'agit d'une commune ou d'une portion de commune du SDIS administrativement compétent qui doit être défendu par un CIS du SDIS limitrophe en 1<sup>er</sup> appel ou en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> appel.

Le CODIS limitrophe informera le CODIS du SDIS administrativement compétent des interventions qui sont réalisées sur son territoire.

#### **Article 4 : commandement des opérations de secours et gestion opérationnelle**

Dans le cas où le SDIS limitrophe intervient seul, ou dans l'attente de l'arrivée éventuelle de moyens du SDIS administrativement compétent, le chef de détachement du SDIS limitrophe assure le commandement des opérations de secours sur la base des procédures en vigueur dans son SDIS.

Dans le cas où l'opération mobilise des moyens de chaque SDIS, le commandement des opérations de secours est exercé par le sapeur-pompier du SDIS administrativement compétent tel que déterminé dans le règlement opérationnel départemental propre à chaque SDIS.

Lors du déclenchement d'un plan de secours, le commandement des opérations de secours et la gestion opérationnelle sont assurés de la manière suivante :

a) Dispositif ORSEC

En cas de déclenchement du dispositif ORSEC par le préfet du département siège, les modalités prévues par les textes sont maintenues. Le commandement des opérations de secours est confié au directeur départemental du SDIS (DD SIS) administrativement compétent ou à son représentant. Le CODIS du SDIS administrativement compétent assure le suivi de l'intégralité de l'opération de secours.

b) Plan d'établissement répertorié

En cas d'activation d'un Plan d'établissement répertorié, les moyens du SDIS limitrophe sont déclenchés par l'intermédiaire du CODIS du SDIS limitrophe selon les modalités arrêtées à l'article 3.

#### **Article 5 : renfort de commandement et transmissions**

Le renfort de commandement ne concernerait notamment que deux cas de figure :

- lorsqu'un des deux SDIS doit faire face à un évènement particulier ;
- lorsqu'une manifestation importante et planifiée risque d'impacter l'un des deux SDIS (grands rassemblements...).

Dans ces deux situations, l'autre SDIS pourra envoyer selon ses moyens des cadres en renfort selon les besoins et à la demande du SDIS impacté par l'évènement.

Une demande de renfort ne pourra être suivie d'effet que si la situation opérationnelle du SDIS sollicité lui permet de libérer temporairement un cadre. Un refus de sa part ne pourra lui être reproché.

Les modalités financières de prise en charge se feront sur la base de la vacation horaire, définies à l'article 10.

#### **Article 6 : secteur de compétence du SDIS de la Nièvre**

Les communes ou fractions de commune du département de Saône-et-Loire pouvant être défendues par le SDIS de la Nièvre sont énumérées au niveau de l'annexe I. Cette annexe précise également les rangs d'engagement des différents CIS.

### **Article 7 : secteur de compétence du SDIS de Saône-et-Loire**

Les communes ou fractions de commune du département de la Nièvre pouvant être défendues par le SDIS de Saône-et-Loire sont énumérées dans l'annexe II. Ces annexes précisent également les rangs d'engagement des différents CIS.

### **Article 8 : gestion des secteurs de compétence en cas de localisation incertaine**

Lorsque les CTA reçoivent une demande de secours dont la localisation est incertaine et en limite de secteur de compétence respective, ils font partir les moyens appropriés et s'informent mutuellement par l'intermédiaire de leur CODIS. Dès sa présentation, le premier chef de détachement renseigne son commandement sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au SDIS administrativement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par le SDIS de Saône-et-Loire ou le SDIS de la Nièvre.

### **Article 9 : moyens à la demande**

Les SDIS concernés par la présente convention disposent de moyens qui peuvent être mis à disposition sur demande ponctuelle de chacune des parties. Ces moyens appartiennent, soit à la catégorie des moyens opérationnels classiques, soit à celle des moyens opérationnels spéciaux.

L'engagement de ces moyens sera réalisé selon les modalités prévues à l'article 3, le centre opérationnel de zone étant informé par le SDIS administrativement compétent.

### **Article 10 : remboursement et charges du bénéficiaire**

L'engagement des moyens du SDIS limitrophe vers le SDIS administrativement compétent donne lieu à remboursement de la part du bénéficiaire. Seuls les appuis humains seront facturés (au taux horaire du grade SPV concerné). Les véhicules, les consommables et les frais de réparations liés à des matériels endommagés en cours d'opération resteront à la charge du SDIS propriétaire.

L'engagement des moyens du SDIS limitrophe vers le SDIS administrativement compétent donne lieu à remboursement de la part du bénéficiaire en prenant en considération :

- les frais de personnel calculés sur la base des indemnités au taux horaire du grade SPV qu'il s'agisse des personnels SPP ou SPV ;
- le point de départ de la facturation est l'heure d'alerte de l'engin, la fin est l'heure de rentrée de l'engin au centre de secours ;
- toute heure commencée est facturée dans sa totalité.
- le coût des consommables spécifiques utilisés lors de l'intervention (produits mouillants / moussants,...).

La fréquence des états de frais échangés pourra être semestrielle.

## **Article 11 : responsabilité**

Le SDIS administrativement compétent demeure seul responsable des dommages causés aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers. Les moyens en personnels et matériels mis à la disposition de l'un des SDIS dans le cadre de la présente convention d'assistance mutuelle sont réputés lui appartenir à l'égard des bénéficiaires et des tiers à la convention et engagent donc sa responsabilité. Aucun recours ne peut être exercé entre les SDIS dans ce cadre.

Il est fait une exception à ce principe pour les dommages causés par un véhicule à moteur aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers, lequel reste sous la responsabilité du SDIS qui en est propriétaire. Ces dommages seront indemnisés par l'assureur du véhicule impliqué sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire et de ses assureurs.

Toutefois, le SDIS propriétaire des matériels mis à disposition sera tenu pour responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Chaque SDIS prend en charge les dommages subis par ses personnels, véhicules et matériels dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'assistance mutuelle, sous réserve des recours éventuels exercés, entre les SDIS et leurs assureurs en vertu des règles de droit commun. En cette matière, s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, il sera fait application des dispositions spécifiques de la loi 91-389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

## **Article 12 : durée d'application**

La présente convention interdépartementale d'assistance mutuelle prend effet à compter du 4 juin 2024. Elle est conclue pour une période de 3 ans et prolongée 1 fois, pour la même période, par reconduction expresse.

Cette convention est modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

## **Article 13 : règlement général sur la protection des données (RGPD)**

Les SDIS de Saône-et-Loire et de la Nièvre s'engagent à traiter les données conformément au RGPD. Les informations personnelles traitées dans le cadre de cette convention seront conservées pendant la durée légale de traitement. Elles pourront être transmises à des tiers pour le suivi administratif et opérationnel. Pour disposer des droits d'accès et de rectification des données, il suffit d'en transmettre la demande au SDIS siège.

## **Article 14 : conditions de résiliation**

La dénonciation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre des parties si elle est signifiée, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois.

## **Article 15 – mise en œuvre**

La convention sera notifiée aux Maires des communes concernées et annexée aux RO des SDIS de Saône-et-Loire et de la Nièvre.

Cette convention sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des SDIS de Saône-et-Loire et de la Nièvre.

**Article 16 - règlement des conflits**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable au règlement de tout conflit. En cas d'échec, le conflit sera porté devant le tribunal administratif (TA) compétent, à savoir le TA de Dijon (21) pour le SDIS de la Nièvre et le SDIS de Saône-et-Loire.

Fait en 2 exemplaires à ....., le .....

Monsieur le Préfet de la Nièvre,

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,

Michaël GALY

Yves SEGUY

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Nièvre

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Michel MULOT

André ACCARY

**ANNEXE I - Liste des communes du département de Saône-et-Loire  
« rattachées » au SDIS de la Nièvre**

Dans le cadre de cette convention et conformément au règlement opérationnel de Saône-et-Loire,  
les communes suivantes sont rattachées à un CIS du SDIS de la Nièvre.

Code Insee	COMMUNE	CIS 1er Appel	CIS 2ème Appel	CIS 3ème Appel	CIS 4ème Appel	CIS 5ème Appel
71129	CHISSEY EN MORVAN	MOUX EN MORVAN (58)	AUTUN	LIERNAIS (21)	ANOST	EPINAC
71166	CUZY	LUZY (58)	TOULON SUR ARROUX	ISSY L'EVEQUE	LAROCHEMILLAY (58)	GUEUGNON
71155	CRONAT	BOURBON LANCY	FOURS (58)	LUCENAY LES AIX (58)	CERCY LA TOUR (58)	BEAULON (03)
71280	MARLY SOUS ISSY	ISSY L'EVEQUE	LUZY (58)	TOULON SUR ARROUX	BOURBON LANCY	GUEUGNON
71273	MALTAT	BOURBON LANCY	ISSY L'EVEQUE	LUZY (58)	BEAULON (03)	DIOU (03)
71589	VITRY SUR LOIRE	BOURBON LANCY	BEAULON (03)	DIOU (03)	FOURS (58)	ISSY L'EVEQUE
71152	CRESSY SUR SOMME	ISSY L'EVEQUE	BOURBON LANCY	LUZY (58)	TOULON SUR ARROUX	GUEUGNON
71098	CHARBONNAT	TOULON SUR ARROUX	ETANG SUR ARROUX	LUZY (58)	GUEUGNON	ISSY L'EVEQUE
71239	ISSY L'EVEQUE	ISSY L'EVEQUE	TOULON SUR ARROUX	GUEUGNON	LUZY (58)	BOURBON LANCY
71227	GRURY	ISSY L'EVEQUE	BOURBON LANCY	GUEUGNON	TOULON SUR ARROUX	LUZY (58)
71317	MONTMORT	TOULON SUR ARROUX	ISSY L'EVEQUE	GUEUGNON	ETANG SUR ARROUX	LUZY (58)
71474	STE RADEGONDE	TOULON SUR ARROUX	ISSY L'EVEQUE	GUEUGNON	PERRECY-GENELARD	LUZY (58)

**ANNEXE II - Liste des communes du département de la Nièvre  
défendues par le SDIS de Saône-et-Loire**

Code Insee	COMMUNE	CIS 1er Appel	CIS 2ème Appel	CIS 3ème Appel	CIS 4ème Appel	CIS 5ème Appel
58010	ARLEUF	CHATEAU CHINON	ANOST (71)	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS	MOUX EN MORVAN
58125	GIEN SUR CURE	MOUX EN MORVAN	ANOST (71)	OUROUX EN MORVAN	CHÂTEAU CHINON	LIERNAIS (21)
58141	LAVAUT DE FRETOY	CHATEAU CHINON	ANOST (71)	OUROUX EN MORVAN	MOUX EN MORVAN	MOULINS ENGILBERT
58185	MOUX EN MORVAN (bourg et Est D121)	MOUX EN MORVAN	ANOST (71)	LIERNAIS (21)	SAULIEU (21)	OUROUX EN MORVAN
58210	PLANCHEZ EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	ANOST (71)	MOUX EN MORVAN	CHÂTEAU CHINON	BRASSY
58287	TAZILLY	LUZY	ISSY L'EVEQUE (71)	CHIDDES	SEMELAY	FOURS
58185	MOUX EN MORVAN (Settons et Ouest D121)	MOUX EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	ANOST (71)	BRASSY	LIERNAIS (21)
58211	POIL	LAROCHEMILLAY	LUZY	ETANG SUR ARROUX (71)	CHIDDES	AUTUN (71)
58003	ALLIGNY EN MORVAN	MOUX EN MORVAN	LIERNAIS (21)	SAULIEU (21)	ANOST (71)	OUROUX EN MORVAN
58149	LUZY	LUZY	CHIDDES	LAROCHEMILLAY	ISSY L'EVEQUE (71)	SEMELAY
58180	MONTSAUCHE LES SETTONS Est Settons	MOUX EN MORVAN	OUROUX EN MORVAN	BRASSY	ANOST (71)	LORMES
58268	SAINT SEINE	FOURS	LUZY	SEMELAY	BOURBON LANCY (71)	ISSY L'EVEQUE (71)
58062	CHATEAU CHINON CAMPAGNE	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS	MONTREUILLON	ANOST (71)
58063	CHATEAU CHINON VILLE	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	CHATILLON EN BAZOIS	MONTREUILLON	ANOST (71)
58068	CHAUMARD Est	OUROUX EN MORVAN	CHATEAU CHINON	MONTREUILLON	BRASSY	ANOST (71)
58111	FACHIN	CHATEAU CHINON	MOULINS ENGILBERT	LAROCHEMILLAY	SEMELAY	ANOST (71)
58168	MILLAY Nord et Bourg	LAROCHEMILLAY	CHIDDES	LUZY	SEMELAY	ETANG SUR ARROUX (71)
58171	MONTAMBERT	FOURS	CERCY LA TOUR	DECIZE	LUCENAY LES AIX	BOURBON LANCY (71)
58180	MONTSAUCHE LES SETTONS Ouest Settons	OUROUX EN MORVAN	BRASSY	MOUX EN MORVAN	LORMES	ANOST (71)

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 avril 2024**

Délibération n° BU 2024-21

Convention de formation pour l'année 2024 avec l'Entente  
pour la forêt méditerranéenne / EC.A.S.C.

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 4
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 4
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 4 avril 2024
Affichée le	: 4 avril 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,  
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de formation avec l'Entente pour la forêt méditerranéenne / EC.A.S.C. jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer la convention de formation entre le SDIS de Saône-et-Loire et l'Entente pour la forêt méditerranéenne / EC.A.S.C. ;
- précisent que la convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée pour l'année 2024 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes inhérents à la présente délibération.

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Et ont signé au registre les membres présents.

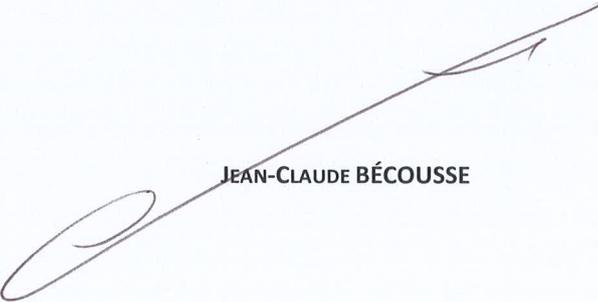
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

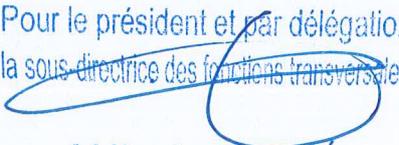
- reçu en Préfecture le **12 AVR. 2024**

- publié le **12 AVR. 2024**

Le Président,

  
**JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE**

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

  
**Mélanie GACHÉ**



## CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNEE 2024

### Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public

Organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre – 13120 – GARDANNE.

Représenté par son président Jacky GÉRARD

Dénoté « *l'organisme de formation* », d'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du de SAONE ET LOIRE (71)

4, rue des Grandes Varennes - 71000 SANCE

Représenté par son Président,

Dénoté « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2024. Ces actions de formation s'inscrivent dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

#### Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenant incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

#### Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers centres qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

#### Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

#### Article 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter lesdites données fournies par l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de formation. Le recueil des données nécessitera également de compléter un formulaire. Il sera demandé des :

- données obligatoires : nom de naissance, nom d'usage, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique et numéro de téléphone.
- données optionnelles : emploi et matricule.

Certaines informations peuvent être diffusées : aux équipes pédagogiques (liste et feuille d'émargement des stagiaires et des formateurs) ; à l'administrateur de l'application dédié à la formation à distance faisant l'objet d'une politique de confidentialité spécifique ; à l'employeur (attestation de suivi et titres obtenus) ; à la DGSCGC pour le renouvellement des agréments (liste nominative des équipes pédagogiques). Les données seront conservées 36 mois (3 ans). Après ce délai, les données personnelles des personnes inactives depuis 3 ans de notre base de données seront supprimées. Les stagiaires peuvent obtenir, vérifier et modifier les données en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles : [dpo@valabre.com](mailto:dpo@valabre.com).

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - [contact-ecasc@valabre.com](mailto:contact-ecasc@valabre.com) - [www.entente-valabre.com](http://www.entente-valabre.com)

**Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2024 » du calendrier des actions de formation.

**Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT**

Un titre de recette sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recette.

**Article 8 : ASSURANCES**

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

**Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR**

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'EC.A.S.C. de VALABRE.

**Article 10 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE**

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'EC.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

**Article 11 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION**

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

**Article 12 : ABANDON**

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

**Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS**

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

**Article 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, après signature par le président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/E.C.A.S.C, et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2024 inclus.

**Article 15 : DENONCIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2024 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

**Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 03 janvier 2024**

Le Président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne,

Le Président du SDIS de SAONE ET LOIRE

**Jacky GÉRARD**

---

**ENTENTE - VALABRE**

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com



# VALABRE

---

Tarifications 2024

# TARIFS 2024

## FEUX DE FORETS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de Groupe Feux de Forêts	FDf 3	3 400 €	2 580 €	820 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF3	RATTFDF3P	1 685 €	1 345 €	340 €
Chef de Colonne Feux de Forêts	FDf 4	2 995 €	2 285 €	710 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF 4	RATTFDF4P	1 520 €	1 165 €	355 €
Chef de site Feux de Forêts	FDf 5	4 970 €	4 260 €	710 €
Cadre AERO	AER 3	910 €	750 €	160 €
Equipier Pélicandrome	PEL 1	794 €	634 €	160 €
Chef d'équipe Pélicandrome	PEL 2	794 €	634 €	160 €
Formation aux missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicos hors SC	AVHELI	1 440 €	1 200 €	240 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicos hors SC	FMPA AVHELI	470 €	453 €	17 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF (à distance)	FMPAFDFDIST	1350€ / jour		
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF (simulateur mobile)	FMPAFDFMOBILE	Sur devis		
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF (simulateur-Valabre)	FMPAFDF	1350 € / jour	Forfait hors repas et hébergement	
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03 sauf forfait résidentiel 400 €		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	1 980 €	1 480 €	500 €
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03 sauf forfait résidentiel 800 €		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	3 990 €	3 140 €	850 €
Cadre Feux tactiques	CFT	3 000 €	2 150 €	850 €
Sensibilisation DFCI	SENSDFCI	1 662 €	1 237 €	425 €
Patrouille CD	PATROUILLES	490 €	490 €	-
Formation des Equipiers Spécialisés RCCI en espaces naturels	EDS RCCI	1 360 €	1 005 €	355 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis AER 2	FMPA AER2	198 €	127 €	71 €
Journée nationale feux de forêt	JN FDF	716 €	574 €	142 €
Analyste feux de forêt	ANAFDF	2 915 €	2 090 €	825 €

\*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

# TARIFS 2024

## FORMATIONS NAUTIQUES - SECOURS AQUATIQUES ET SUBAQUATIQUES

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Préformation plongée	PREFO SAL 1	1 408 €	1 018 €	390 €
Scaphandrier autonome léger	SAL1 - 30 m	4 545 €	3 141 €	1 404 €
Scaphandrier autonome léger	SAL1 - 50 m	1 648 €	1 258 €	390 €
Chef d'Unité SAL	SAL 2	6 515 €	4 643 €	1 872 €
Conseiller Technique SAL	SAL 3	6 515 €	4 643 €	1 872 €
Surface non libre niveau 1	SALSNL.1	1 806 €	1 416 €	390 €
Surface non libre niveau 2	SALSNL 2	1 942 €	1 552 €	390 €
Plongée aux mélanges NITROX 3 Jours	SAL NITROX	1 472 €	1 238 €	234 €
Plongée aux mélanges Trimix + Nitrox	SAL MLG	2 662 €	2 272 €	390 €
Forum des cadres Nautiques (SAL/SAS)	FORUM SAL/SAS	577 €	337 €	240 €
CESU - d'Aptitude et de Soutien Sanitaire à la Plongée***	CESU MED	3 733 €	2 293 €	1 440 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Médecine de la plongée	FMPAMEDPLG	923 €	563 €	360 €
Chef d'Unité sauvetage côtier	SAS 2	2 661 €	1 959 €	702 €
Nageur Sauveteur côtier	SAS 1	1 124 €	812 €	312 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis des Conseillers techniques « SAS »	FMPACTSAS	577 €	337 €	240 €
Rattrapage SAS 2	RATTSAS2		228 €	78 €/jour
Rattrapage SAL2	RATTSAL2		228 €	78 €/jour
Rattrapage SAL3	RATTSAL3		228 €	78 €/jour
Infirmier Soutien Sanitaire	INFSOUTSAN	1 511 €	911 €	600 €
FMPA Infirmier Soutien Sanitaire	FMPAINFSOUTSAN	918 €	558 €	360 €
Survie en Mer des équipages Hélico, SP, SSSM	SURVIEMER HSP	396 €	382 €	14 €
SAS1 - Risque Inondation Fort Courant	SAS1 FCIN	980 €	620 €	360 €
FMPA SAS Risque Inondation fort courant	FMPA FCIN	727 €	487 €	240 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis SAL - Plongée air * Effectifs 1 à 10	FMPASAL	148 €/jour **	70 €/jour	78 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 11 à 20	FMPAPLG	144 €/jour **	66 €/jour	78 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 21 à 30	FMPAPLG	138 €/jour **	60 €/jour	78 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement Acquis PLG - Plongée air * Effectifs > 30	FMPAPLG	134 €/jour **	56€/jour	78 €/jour
Conducteur d'engins nautiques fort courant inondation	CENFCIN	700 €	460 €	240 €
Vérificateur EPI(s)	VERIF EPI DN	446 €	290 €	156 €
Décompression à l'oxygène	DECO O2	85+ €/Bloc		

\* Sur devis pour les plongées profondes avec décompression à l'oxygène

\*\* Toute formation qui ne se déroulera pas selon les critères définis dans le descriptif de la tarification, fera l'objet d'une facturation sur devis

\*\*\*Les tarifs 2024 sont applicables dès le premier module qui se déroule sur l'exercice 2023

# TARIFS 2024

## FORMATIONS SECOURS MILIEUX PÉRILLEUX - GRIMP - SMO - CAN - ISS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sauveteur GRIMP	IMP 2	2 650 €	1 800 €	850 €
Chef d'unité GRIMP	IMP 3	2 940 €	2 190 €	750 €
Rattrapage IMP3 (5 jours)	RATTIMP 3	1 470 €	1 095 €	375 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Chefs d'Unités IMP (Rec imp 3)	FMPA CU IMP	1 470 €	1 095 €	375 €
Recyclage Conseiller Technique SMPM	REC IMP CT	960 €	735 €	225 €
Perfectionnement Technique IMP 3	PERFTEC IMP	1 176 €	876 €	300 €
Module complémentaire "Neige" GRIMP	IMP NEIGE	990 €	705 €	285 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis Module complémentaire "Neige" GRIMP	FMPA IMP NEIGE	522 €	332 €	190 €
Recyclage au GRIMP des personnels des services de santé	REC IMP SSSM	190 €/JOUR	115 €	75 €
Transport Hélicoptéré	TRANSP HELI	Sur Devis		
Equipier secours en montagne	SMO 2	3 450 €	2 450 €	1 000 €
Equipier secours en montagne Neige 1	SMO 2 NGE 1	2 085 €	1 575 €	510 €
Equipier secours en montagne Glace 1	SMO 2 GL 1	2 085 €	1 575 €	510 €
Chef d'Unité secours en montagne	SMO 3	3 450 €	2 450 €	1 000 €
Chef d'Unité secours en montagne Neige 2	SMO 3 NGE 2	2 085 €	1 575 €	510 €
Chef d'Unité secours en montagne Glace 2	SMO 3 GL 2	2 085 €	1 575 €	510 €
Equipier Secours Canyon	CAN 1	1 615 €	1 115 €	500 €
Chef d'Unité Secours Canyon	CAN 2	1 615 €	1 115 €	500 €
Intervention en Site Souterrain	ISS 1	1 690 €	1 180 €	510 €
Vérificateur d'EPI	VERIF EPI	455 €	313 €	142 €
Secours milieu périlleux - ARI / Elagage	SMP ARI ELAG	1 390 €	1 090 €	300 €
Secours milieu périlleux - opérations div.	SMP OPS DIV	1 255 €	955 €	300 €
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique deport	PERF TEC DEP	1 255 €	955 €	300 €
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique terrain naturel	PERF TEC TA	1 188 €	888 €	300 €
Secours milieu périlleux - intervention sur manège	INTER MANEGE	1 650 €	1 050 €	600 €
Secours milieu périlleux - Technique d'optimisation du potentiel	TOP	1 555 €	1 180 €	375 €
Secours milieu périlleux - Analyse des causes	ANALYSE	1 210 €	910 €	300 €

\*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

# TARIFS 2024

## FORMATIONS SAUVETAGE DÉBLAIEMENT - CYNOTECHNIQUE

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sauveteur Déblayeur	SDE1	1 550 €	1 125 €	425 €
Chef d'unité Sauveteur Déblayeur	SDE 2	3 350 €	2 500 €	850 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE 2	RATTSDE2P	800 €	715 €	85 €
Chef de section Sauveteur Déblayeur	SDE 3	5 095 €	4 315 €	780 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE3	RATTSDE3P	980 €	640 €	340 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Conseillers Techniques SD	FMPA CT SD	1 037 €	782 €	255 €
Risques bâtementaires	RISQUES BATI	1 805 €	1 380 €	425 €
Module complémentaire RB (pour SDE2 et 3 Valabre)	RB MOD COMP	1 001 €	746 €	255 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des évaluateurs RB	FMPA RB	1 001 €	746 €	255 €
Cellule de coordination d'appui et de soutien "milieux effondrés"	Cellule 2D	1 265 €	1 052 €	213 €
Module C CYN	MOD C CYN	1 630 €	1 275 €	355 €
Conducteur cynotechnique	CYN 1	1 690 €	1 335 €	355 €
Chef d'Unité Cynotechnique	CYN 2	2 820 €	2 110 €	710 €
Rattrapage CYN 2	RATT CYN2	290 €	219 €	71 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis CYN 2	FMPA CYN2	834 €	621 €	213 €
Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3	1 700 €	1 275 €	425 €
Rattrapage CYN 3	RATT CYN3	304 €	219 €	85 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis CTCYN	FMPACTCYN	590 €	448 €	142 €
Recherche des Produits Accélérateurs d'Incendie	RPAI	3 510 €	2 800 €	710 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis RPAI	FMPA RPAI	687 €	545 €	142 €
Pistage	PISTAGE	3 125 €	2 415 €	710 €
Initiation au Travail Aquatique Cyno	INI CYN AQUA	2 317 €	1 892 €	425 €

## SECOURISME

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Pédagogie Appliquée aux Emplois de Formateur de Formateurs Secourisme	PAEFF	3 060 €	2 380 €	680 €
Concepteur et encadrement d'une action de formation	CEAF	1 845 €	1 420 €	425 €

\*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

# TARIFS 2024

## CONDUITE VEHICULE DE SECOURS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation Préventive aux Risques Routiers	COD FPRR	1 450 €	1 095 €	355 €
Module Complémentaire conduite TT	MODCOMPLCTT	1 880 €	1 455 €	425 €
Formation d'instructeur de conduite tout-terrain	ICTT	2 870 €	2 160 €	710 €
Formation sécurité routière		Sur devis		

## RISQUES TECHNOLOGIQUES

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de CMIC	RCH3	3 960 €	3 105 €	855 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis de Chef de CMIC	FMPA RCH3	1 058 €	803 €	255 €
Chef de CMIR	RAD 3	4 090 €	3 235 €	855 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Chef de CMIR	FMPARAD3	1 127 €	872 €	255 €

## SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Officier Systèmes d'Information et Communication	OFFSIC	2 760 €	2 050 €	710 €
Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis OFFSIC	FMPA OFFSIC	875 €	662 €	213 €

## SECOAS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Opérateur Drone de Sécurité Civile	DRONE	3 600 €	2 800 €	800 €
Officier de liaison aéronefs télépilote	OLAT	892 €	652 €	240 €
Risques Inondation	RISQUEINOND	1 725 €	1 325 €	400 €

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

# TARIFS 2024

RESTAURATION / HÉBERGEMENT / TRANSPORT FORFAIT SITE DE VALABRE	
Café d'accueil amélioré: 3 viennoiseries, jus d'orange, café (Thermos), eau par personne	8 €
Café d'accueil amélioré Amphithéâtre : 3 viennoiseries, jus d'orange, café (Nespresso), eau par personne	9 €
Pause café Nesspresso - Amphithéâtre (unité)	1,5 €
Pause café - Thermos 10 personnes	5,5 €
Pause café - Thermos 15 personnes	8 €
Pause café - Thermos 20 personnes	10,5 €
Jus d'orange - 10 personnes	8 €
Eau minérale - Bouteille 1,5 l	2 €
Eau minérale - Bouteille 0,5 l	1 €
Petit déjeuner self	9 €
Déjeuner et dîner self	19 €
Déjeuner et dîner self Organismes publics partenaires	18 €
Déjeuner et dîner amélioré (café + vin bouteille) en salle réservée (selon options 2 offres)	28 € 35 €
Buffet (vin, café compris)	23 €
Hébergement chambre individuelle / la nuitée	38 €
Hébergement en twin 1 à 2 personnes / la nuitée	42 €
Hébergement en studio 1 à 2 personnes / la nuitée	48 €
Pension complète journée	71 €
Valabre - TGV Aix / Arbois A/R	60 €
Valabre - Aéroport Marignane A/R	75 €
RELATIONS INTERNATIONALES	
Evenement spécifique et programmes européens	Sur devis

# TARIFS 2024

LOCATION DE SALLES				
Salles	Superficie	Nombre de places	Salle équipée	
			Jour	Demi journée
CEREN	20	14	120 €	60 €
ALPILLES	30	14	120 €	60 €
ESTEREL	35	14	175 €	100 €
LUBERON	40	14	120 €	60 €
SAINTE BAUME	60	24	325 €	190 €
SAINTE VICTOIRE	90	30	475 €	355 €
VOUTES	100	60	520 €	420 €
SEIGUE	50	22	295 €	170 €
Salle de conférence - Amphithéâtre	200	200	1 700 €	1 200 €
Salle de réunion CESIR	-	15	550 €	275 €

LOCATION DE PISTES DE CONDUITE TOUT TERRAIN		
Piste de conduite COD (Enclos de Valabre) à la journée	500 €	300 €
Station de lavage - Nettoyage PL		15 €

SITAC		
Type de prestation	Non Adhérents	Adhérents
Support annuel	1 500 €	Compris dans l'adhésion
Formation utilisateur par jour et par stagiaire (6 stagiaires mini)	250 €	
Forfait formation administrateur de 1 à 3 stagiaires	2 000 €	
Forfait intégration des données initiales	4 000 €	

# TARIFS 2024

Certification AFNOR	
UNITE EMP	
Essais de certification	
Lance à main	1 150 €
Lance portable	719 €
Tuyaux : Souple	2588 €
Pièces de jonction	360 €
Dévidoir	1 510 €
Clé multifonction	555 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1087 €)	135 €
NF - 377 Essais de reconduction	
Flexibles: NF S 61-111 (2017)	176 €
Raccords: NF S 61-701 (2009)	339 €
Tuyaux: NF S 61-112 (2017)	542 €
Aspiraux: NF EN 14557+A1 (2009)	339 €
LDT: NF EN 1947 (2014)	406 €
Dévidoirs : NF S 61-521 (2011/05/01)	1 055 €

UNITE VEHICULES	
Essais de certification	
Engin pompe (FPT)	4 656 €
Engin pompe (FPTSR, CCR)	4 972 €
Engin pompe (CCF)	5 610 €
Engin technique de secours et assistance (VSR)	2 053 €
Moto-Pompe remorquable	1 850 €
Moto-pompe portable	1 850 €
BEA	3 701 €
Echelles	2 507 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1087 €)	135 €
Location de piste catégorie 1 essais routiers	
piste catégorie 1 / Nimes Garons	480 € / heure

\* Tous nos prix sont nets de taxe: la TVA est non applicable Article 256 B du CGI

Toutes prestations du "Centre d'essais et de recherche" hors Certification AFNOR feront l'objet d'un devis

# TARIFS 2024

PRESTATIONS PAR NIVEAU D'INTERVENANTS		
Type de prestation	Niveau	Tarif journalier
Prestation Ingénieur - Chef de projet	A	950 €
Prestation Technicien - Coordinateur de terrain	B	750 €
Prestation assistant	C	550 €

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 avril 2024**

Délibération n° BU 2024-22

Partenariat entre la protection civile de Saône-et-Loire, le SAMU 71 et le SDIS de Saône-et-Loire relatif à l'acheminement des victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS)

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 4
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 4
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 4 avril 2024
Affichée le	: 4 avril 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,  
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **1 - LE CONTEXTE**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

Les manifestations culturelles et sportives telles que concerts, kermesses, réunions, matchs... peuvent réunir des foules importantes. Un cadre réglementaire existe, afin d'aider l'organisateur de la manifestation à dimensionner les moyens de secours nécessaires pour assurer la sécurité du public : le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS).

Ainsi, cet outil d'aide à la décision et à l'organisation permet, pour chaque événement, et à partir d'une grille d'évaluation des risques, de déterminer un niveau de risque (faible, modéré, moyen, élevé), permettant ainsi de catégoriser le type de DPS et définir les moyens de secours à prévoir.

Cette mission ne peut être confiée qu'à des associations bénéficiant d'un agrément de sécurité civile et qui « concourent à l'accomplissement des missions de sécurité civile » : les associations agréées de sécurité civile (AASC).

4 types de missions sont ainsi définis par la loi :

- A – les opérations de secours ;
- B – les missions de soutien aux populations sinistrées ;
- C – l'encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations ;
- **D – les dispositifs prévisionnels de secours (DPS).**

La protection civile de Saône-et-Loire, association agréée de sécurité civile, s'est rapprochée du service, afin qu'une convention de partenariat tripartite soit conclue avec le SAMU 71 relative à l'acheminement des victimes dans le prolongement des DPS.

Il convient de préciser qu'une convention du même type a été signée le 14 juin 2021 avec la Croix-Rouge française après approbation par le conseil d'administration en date du 17 mai 2021 (délibération n° 2021-26).

## **2- UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DU PARTENARIAT**

Cette association est susceptible de participer, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire.

Il est proposé de conclure une convention spécifique ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la protection civile 71, association de droit privé et auxiliaire des pouvoirs publics, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type « D ») dans le département de Saône-et-Loire. Cette convention a fait l'objet d'une information du CODAMUPS-TS le 13 mars 2024.

Il convient de noter que par délibération n° BU 2023-35 en date du 12 septembre 2023, le bureau a approuvé la cession à titre gracieux d'un VSAV à l'association protection civile 71 et que cette convention intervient, ainsi, dans le cadre d'une collaboration pérenne et efficiente entre la protection civile 71 et le service.

---

## DÉCISION

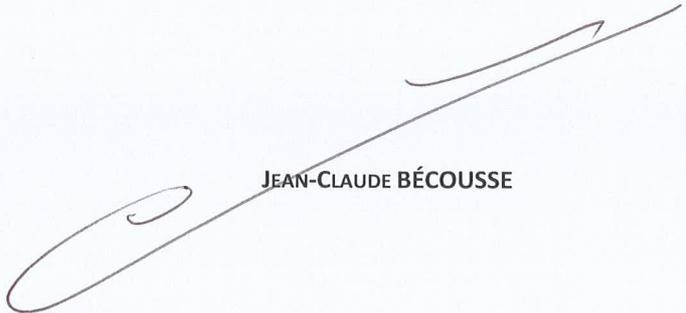
---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention tripartite joint en annexe de la délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 AVR. 2024

- publié le 12 AVR. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

## CONVENTION RELATIVE À L'ACHEMINEMENT DES VICTIMES DANS LE PROLONGEMENT DES DPS ET DES ACTIONS DE SECOURS

Entre

**Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**, 4 rue des Grandes Varennes , 71000 Sancé, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du conseil d'administration, autorisé par la délibération n°BU-2024- du bureau du conseil d'administration en date du 11 avril 2024.

Ci-après dénommé « SDIS »,

Et

**Le Centre Hospitalier William Morey**, 4 rue Capitaine Drillien, 71321 Chalon-sur-Saône, siège du Service d'Aide Médicale d'Urgence dénommé SAMU, représenté par son directeur Dr David COREGE,

Ci-après dénommé « le SAMU »,

Et

**La Protection Civile de Saône-et-Loire**, dont le siège social est situé 196 rue de Strasbourg, Pl. de la Préfecture, 71000 MÂCON, association loi 1901 créée en 1964, fédérée par la Fédération Nationale de Protection Civile créée en 1965 reconnue d'utilité publique en 1969 et détenteur des 4 agréments de Sécurité Civile depuis 2006.

Représentée par son Président, Monsieur CALIN Valéry, par délégation par Monsieur DUCLOS Alexis en sa qualité de Directeur Départemental des Opérations

Ci-après dénommée « la Protection Civile de Saône-et-Loire » ou « l'APC 71 »,

### PRÉAMBULE

La Protection Civile de Saône-et-Loire est une association reconnue d'utilité publique, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses associations départementales.

La protection Civile de Saône-et-Loire s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A : opérations de Secours ;
- B : missions de soutien aux populations sinistrées ;
- C : encadrements des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations ;
- D : dispositifs prévisionnels de Secours.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu de ce qui suit.

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-11 et suivants ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9 ;
- l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations des associations (NOR : INTE0600050C) ;
- l'arrêté du 9 août 2022 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;
- l'information du CODAMUPS-TC le 13 mars 2024.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'APC 71 association de droit privé et auxiliaire des pouvoirs publics, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type D).

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS DÉVOLUES À LA PROTECTION CIVILE DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 précité, l'APC71 assure les missions pour lesquelles elle s'est engagée par une voie de convention auprès de l'organisateur d'une manifestation et selon les modalités préconisées par la grille d'analyse des risques du référentiel national de sécurité civile - DPS.

En fonction du dispositif prévisionnel de secours, ces missions consistent à :

- pré-positionner des moyens humains et matériels de premiers secours sur les lieux de la manifestation ;
- reconnaître et analyser les paramètres de l'événement ;
- prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- alerter les secours publics si besoin ;
- effectuer un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- prodiguer les soins infirmiers adéquates couvert par notre PISU travaillé et signé par notre docteur référent le Dr Jean-François CICALA ;
- prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir avec ses propres moyens ;
- contribuer à la mise en place de la chaîne de secours, allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- accueillir les secours et faciliter leur intervention ;
- acheminer une victime à la demande du médecin régulateur du SAMU qui décide du moyen de transport de la victime, vers un point de prise en charge ou vers un établissement de santé public ou privé dans le cadre de la mission de collaborateur occasionnel du service public de l'APC 71.

Dans ce cadre, l'APC 71 participe aux secours d'urgence aux personnes.

Pour cela, et en toute circonstance, l'APC 71 assure l'encadrement de ce dispositif par sa hiérarchie propre et par le port de sa tenue spécifique permettant clairement d'identifier ses intervenants secouristes.

Durée de l'intervention : les équipes de l'APC 71 s'engagent pour la durée de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

### **ARTICLE 3 : MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATÉRIEL**

#### **ARTICLE 3.1 : MOYENS EN PERSONNELS**

Une équipe d'intervenants secouristes de l'APC 71 est composée à minima :

- d'un chef d'intervention titulaire du PSE2 et du diplôme Chef d'équipe, à jour de la formation continue ;
- de 2 équipiers secouristes titulaires du Premier Secours en Équipe niveau 2 (PSE2) et à jour de leur formation continue ;
- d'un équipier secouriste titulaires du Premier Secours en Équipe niveau 1 (PSE1) et à jour de sa formation continue.

L'APC 71 dispose d'un directeur départemental technique et d'un directeur départemental des opérations, afin d'assurer les missions logistiques et administratives.

De plus, des stagiaires ou des mineurs peuvent intégrer les DPS, au nombre de 1 maximum.

Dans l'accomplissement de toutes ses missions, le personnel de l'APC 71 est revêtu d'une tenue officielle.

#### **ARTICLE 3.2 : MOYEN DE TRANSPORT**

L'APC 71 dispose de Véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP). Le VPSP est une ambulance de secours et de soins d'urgences au sens de la norme NF EN 1789 qui permet, suivant l'état de la victime, d'être médicalisé. Il satisfait aux exigences définies dans le TYPE B de cette norme et de la note d'information technique (NIT) correspondante. Ses missions sont fixées par la réglementation en vigueur.

L'équipage est composé d'au moins 3 équipiers secouristes dont :

- un conducteur à jour de sa visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé ;
- un chef d'intervention titulaire de la formation Chef d'Équipe ;
- un équipier secouriste titulaire du PSE2.

L'APC 71 dispose également de véhicules légers pour assurer la coordination, le commandement ainsi que de personnels médicaux (infirmiers, médecins).

#### **ARTICLE 3.3 : ÉQUIPEMENT SECOURISTE**

Le dispositif de secours doit comporter le matériel prévu dans le référentiel national DPS :

- LOT A.
- LOT B.
- LOT C.
- VPSP.

Ainsi qu'un sac infirmier sur les postes médicaux avancés.

#### **ARTICLE 3.4 : MOYENS DE COMMUNICATION**

L'APC 71 dispose de moyens de communication permettant une liaison dédiée et permanente avec le SAMU.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION**

#### **A. Procédure d'activation du dispositif de secours**

Les équipes intervenantes secouristes de l'APC 71 mettent en place des DPS, contractuellement avec des organisateurs de manifestations sportives ou autres, qui en ont fait la déclaration en préfecture. Ils en assurent la sécurité sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Le DPS est placé sous l'autorité d'un « chef de poste » de l'APC 71 nommé en fonction de la taille du dispositif :

- chef d'équipe ;
- chef de poste ;
- chef de dispositif.

Pour les manifestations faisant l'objet d'une mise en œuvre de la présente convention, le responsable du DPS avertit le SAMU – centre 15 et le CODIS, de l'ouverture et de la fermeture du DPS en mentionnant les moyens mis en place. Le responsable du DPS rend compte de son activité en transmettant un bilan secouriste complet au SAMU qui décide des suites à donner.

## **B. Acheminement des victimes**

Dans le cadre des DPS, les équipes secouristes de la Protection Civile de Saône-et-Loire peuvent acheminer des victimes avec leurs VPSP dans les conditions fixées par le point 2.4. Titre II. Chapitre II du référentiel national DPS.

L'acheminement d'une victime vers un établissement de santé public ou privé n'est autorisé qu'après accord ou instruction du médecin régulateur du SAMU (Article L. 725-4 du code de la sécurité intérieure permettant l'évacuation d'urgence dans la continuité de la mission, dispositions du RNDPS de la sécurité civile.)

Le VPSP se rendra dans l'établissement qui lui a été désigné ou fera la jonction avec un autre moyen d'évacuation toujours déterminé par le SAMU (VSAV, Hélicoptère-SMUR...).

Dans le cas d'un acheminement de victime, l'APC 71 prend toutes dispositions pour garantir la continuité du poste, telles que définies dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et l'APC 71.

## **C. Relations entre secours publics et intervenants secouristes**

Dans le cadre des missions qu'exerce l'APC 71 à l'occasion des DPS, le responsable peut être amené, en raison d'événements nécessitant leurs concours, à alerter les services publics de secours.

En cas d'engagement de l'un de ses services, par le ou les centres opérationnels concernés, le responsable du dispositif prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention.

## **D. Responsabilités de l'APC71**

La Protection Civile de Saône-et-Loire veille au respect :

- des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS ;
- de ses obligations vis-à-vis de ses membres (notamment l'assurance au titre de la responsabilité civile individuelle) ;
- Des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administrative locales et départementales.

L'engagement d'un service public de secours, et sa présence ponctuelle sur un dispositif, ne dégage pas l'association de ses responsabilités.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

La Protection Civile de Saône-et-Loire ne reçoit aucune rémunération de la part du SDIS ou du centre hospitalier, siège du SAMU, pour le concours éventuel qu'elle apporte aux services des secours publics dans le cadre des DPS ou actions de secours, objet de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : ÉVALUATION**

L'application des dispositions de la présente convention donne lieu à un rapport d'activité annuel transmis par l'APC 71 au directeur du SAMU et au directeur du SDIS.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation par les partenaires.

À ce titre, l'usage de l'emblème et du nom de la Protection Civile de Saône-et-Loire, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit au préalable de sa part.

Il en est de même pour l'usage par l'APC71 du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

**ARTICLE 8 : DURÉE / RÉILIATION ANTICIPÉE / MODIFICATION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.

Elle pourra être renouvelée tacitement par période d'un an sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2028, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Elle pourra, le cas échéant, être précisée par un protocole opérationnel à placer en annexe. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit :

- par l'APC71 en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule ;
- par le SDIS et le centre hospitalier en cas de perte de son agrément national de sécurité civile par l'APC71.

**ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties recherchent avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ..... Le .....

**LE DIRECTEUR  
DU SAMU  
DR DAVID COREGE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SDIS  
ANDRÉ ACCARY**

**LE PRÉSIDENT  
L'APC 71  
VALÉRY CALIN**

## ANNEXE

### Protocole opérationnel

Lors de son arrivée sur les lieux du DPS (même si le DPS n'est pas encore activé), le responsable du DPS contacte le CODIS par le « 18 » et le SAMU – Centre 15 par le « 15 » pour leur transmettre les informations suivantes :

- Type et lieu précis de la manifestation :
- Qualité du Responsable DPS : ..... *Chef d'intervention, chef de poste ou chef de dispositif*
- Nom du responsable DPS :
- Tél du responsable - 1 :
- Autre tél pour DPS - 2 :
- Nb de secouristes :
- Présence d'un médecin : ..... *OUI/NON*
- Tél du Médecin :
- Moyens matériels : ..... *x VPSP, 1 PMA...*
- Evacuation possible pendant le DPS :... *OUI/NON (\*)*

(\*) Évacuation possible si possibilité de poursuivre la mission de DPS en simultanée. Cette information est connue au lancement du DPS. En fin de poste, les évacuations sont possibles.

Tous les bilans sont transmis au SAMU – Centre 15

Lors du départ du DPS, le chef de détachement informe le CODIS et le SAMU – Centre 15

#### **Situations particulières liées aux appels « 18/112 »**

Grâce à l'information réciproque des acteurs, le CODIS connaît le lieu géographique du DPS ainsi que les moyens pré-positionnés. Indépendamment du DPS, le centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS peut recevoir des demandes de secours, via téléphone portable, en rapport direct ou aux alentours de la manifestation concernée.

Dans tous les cas, le CTA applique le protocole tripartite SAMU-SDIS-ATSU et informe le médecin-régulateur du SAMU de la proximité du DPS.

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 avril 2024**

Délibération n° BU 2024-23

Partenariat entre la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté  
et le SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 4
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 4
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 4 avril 2024
Affichée le	: 4 avril 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,  
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **LE CONTEXTE**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Les sapeurs-pompiers du SDIS ont besoin d'avoir connaissance des pratiques opérationnelles des primo intervenants, pour assurer au mieux les missions qui leur sont confiées. Il est important que des liens se créent entre eux pour l'intérêt commun. La recherche de la complémentarité entre ces services et de la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun sont nécessaires.

Il s'agit de leur permettre un perfectionnement technique, une approche des rôles de chacun, mais également une prise de contact et le développement de liens dans le cadre de leurs missions.

C'est pour répondre à ces besoins qu'il est prévu d'organiser des exercices en communs entre les sapeurs-pompiers du SDIS et la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône.

De plus, dans le cadre d'entraînements aux techniques professionnelles d'intervention, la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône a sollicité le SDIS, afin que la salle polyvalente et la maison d'entraînement pompiers du centre d'incendie et de secours (CIS) de Chalon-sur-Saône leur soient mises à disposition.

## **LES MODALITÉS DE CE PARTENARIAT**

La convention viserait donc à définir les modalités du partenariat entre le SDIS et la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône, tant pour l'organisation des exercices que pour la mise à disposition de la salle polyvalente et de la maison d'entraînement pompiers du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône, au profit de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône.

Les exercices entre les parties consisteraient en une mise en situation opérationnelle en commun, gendarmerie et sapeurs-pompiers. Ces exercices seront préparés par les commandants d'unités, en fonction des retours d'expériences vécus et des besoins en formation des personnels.

Ces journées auraient lieu soit au sein du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône, soit au sein des structures de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône.

Le thème, le lieu, le contenu pédagogique de ces journées d'exercices communs, ainsi que le nombre de participants, les dates et la fréquence sont fixés d'un commun accord entre les parties. À titre indicatif, ces rencontres auront lieu deux fois par an.

La partie organisatrice de la journée d'exercice en commun s'engagerait à faire encadrer le personnel de l'autre partie par un agent possédant de bonnes connaissances techniques des exercices à réaliser en fonction des spécificités en présence, à fournir au personnel de l'autre partie le matériel (conforme aux normes en vigueur, contrôlé et en parfait état de fonctionnement) nécessaire à la réalisation des exercices programmés, à l'exception des équipements de protection individuelle, à organiser les formations conformément à la réglementation en vigueur et à effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute manœuvre.

Concernant la mise à disposition de la salle polyvalente Pascal TURLOT et de la maison d'entraînement pompiers, à titre indicatif, la fréquence d'utilisation est estimée à 8 jours par an.

Le partenariat est consenti à titre gracieux.

---

## DÉCISION

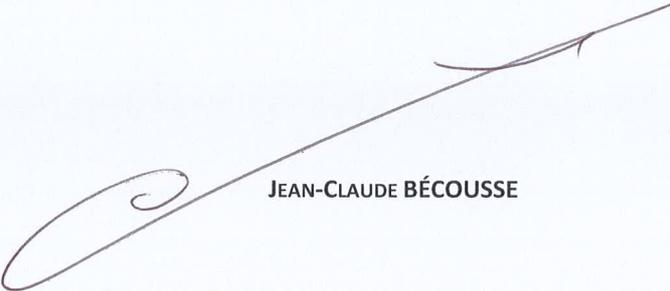
---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le partenariat projeté entre la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le SDIS dans les conditions définies en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 AVR. 2024**

- publié le **12 AVR. 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ET LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE

ENTRE :

**La Région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté,**  
Située Quartier Deflandre – 30 boulevard Maréchal Joffre – 21000 DIJON  
représenté par Le général de division Sylvain LANIEL, commandant  
la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté.

ET

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**  
Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,  
Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération  
n° BU2024- ..... du bureau du conseil d'administration en date du 11 avril 2024,

Ci-après dénommé, « SDIS ».

### PRÉAMBULE

Les sapeurs-pompiers du SDIS et les agents de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône ont un besoin partagé de davantage se connaître, d'avoir connaissance des pratiques opérationnelles de chacun, pour assurer au mieux les missions qui leur sont confiées. Il est important que des liens se créent entre eux pour l'intérêt commun. La recherche de la complémentarité entre ces services et de la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun sont nécessaires.

Il s'agit de leur permettre un perfectionnement technique, une approche des rôles de chacun mais également une prise de contact et le développement de liens dans le cadre de leurs missions.

De plus, dans le cadre d'entraînements aux techniques professionnelles d'intervention, la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône a sollicité le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire afin que la salle polyvalente et la maison d'entraînement pompiers du centre d'incendie et de secours (CIS) de Chalon-sur-Saône leur soient mises à disposition.

L'utilisation de ce site est réservée aux activités de formation contribuant au maintien en condition opérationnel.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 : Objet**

La présente convention vise à définir les modalités du partenariat entre le SDIS et la région de gendarmerie de Bourgogne Franche Comté (RGBFC) tant pour l'organisation des exercices que pour la mise à disposition de la salle polyvalente du centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône au profit de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône.

## LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

### **A – Mise à disposition de la salle polyvalente Pascal TURLOT et de la maison d'entraînement pompiers**

#### **Article 2 : désignation des équipements**

Le SDIS autorise les agents de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône à accéder ponctuellement aux équipements suivants :

- salle polyvalente Pascal TURLOT – CIS de Chalon-sur-Saône – 4 rue Raoul Ponchon – 71100 CHALON-SUR-SAONE. Cette salle n'est pas classée ERP ;
- maison d'entraînement pompiers – CIS de Chalon-sur-Saône – 4 rue Raoul Ponchon – 71100 CHALON-SUR-SAONE.

#### **Article 3 : modalités d'utilisation**

La compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône informe le Commandant Alexandre MONIN, ou son représentant, par courriel : [LisChalForm@SDIS71.fr](mailto:LisChalForm@SDIS71.fr) ou par téléphone : 03.85.97.47.00 de l'utilisation du bien avant la date projetée.

À titre indicatif, la fréquence d'utilisation du bien est estimée à 8 jours par an. En cas d'indisponibilité de l'équipement, le SDIS préviendra la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône dans les meilleurs délais.

#### **Article 4 : obligations de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône**

L'utilisation des lieux se fera dans le respect des règles notamment de sécurité, d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

Le cas échéant, les militaires de la RGBFC, après chaque entraînement, s'engagent à remettre les lieux dans leur état initial.

### **B – Mise en place d'exercices**

#### **Article 5 : nature des exercices**

Les exercices entre les parties sont de nature :

- mise en situation opérationnelle en communs, gendarmerie et pompiers. Ces exercices seront préparés par les commandants d'unités en fonction des retours d'expériences vécus et des besoins en formation des personnels.

#### **Article 6 : modalités pratiques et obligations lors des exercices de mise en situation opérationnelle**

Les journées d'exercices en communs consistent notamment, en la réalisation d'exercices pratiques entre les deux partenaires. Elles ont pour objectif de prendre connaissance des techniques opérationnelles de chacun, de partager leur savoir-faire et de renforcer leur capacité à travailler ensemble.

Ces journées auront lieu soit au sein du centre d'Incendie et de secours de Chalon-sur-Saône, soit au sein des structures de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône.

Le thème, le lieu, le contenu pédagogique de ces journées d'exercices communs, ainsi que le nombre de participants, les dates et la fréquence sont fixés d'un commun accord entre les parties. À titre indicatif, ces rencontres auront lieu 2 fois par an.

Le personnel de chaque partie se conforme aux consignes de sécurité en vigueur sur le site de l'exercice.  
La partie organisatrice de la journée d'exercice en communs s'engage :

- à encadrer le personnel de l'autre partie par un agent possédant de bonnes connaissances techniques des exercices à réaliser en fonction des spécificités en présence ;
- à fournir au personnel de l'autre partie le matériel (conforme aux normes en vigueur, contrôlé et en parfait état de fonctionnement) nécessaire à la réalisation des exercices programmés, à l'exception des équipements de protection individuelle ;
- à organiser les formations conformément à la réglementation en vigueur ;
- à effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute manœuvre.

Les militaires de la gendarmerie ainsi que les sapeurs-pompiers sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

#### **Article 7 : (éférents de la convention**

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent :

➤ **La région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté :**  
*Division de l'appui opérationnel  
Bureau budget administration – section administration  
30, boulevard Maréchal Joffre 21000 DIJON  
Tél : 03 80 70 67 64*

➤ **Contact local Compagnie de Chalon sur Saône :**  
*Chef d'escadron Thomas CHOTTIN, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Chalon-sur-Saône.  
06 74 93 01 76 – 03 85 97 17 60.*

➤ **Contact local SDIS :**  
*Commandant Alexandre MONIN, chef de centre et chef de compagnie à Chalon-sur-Saône  
06 17 49 40 05 – 03 85 97 42 02*

#### **Article 8 : dispositions financières**

Le présent partenariat est consenti à titre gracieux.

#### **Article 9 : durée**

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 2 mai 2024 au 2 mai 2025. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an (convention pour 3 ans maximum), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

## **RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

#### **Article 10 : responsabilité**

L'organisation des exercices est placée sous la seule responsabilité de la partie organisatrice. Les militaires de la gendarmerie et du SDIS bénéficiaire, durant les exercices, du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le personnel de chaque partie demeure sous l'autorité et la responsabilité administrative et disciplinaire de son autorité territoriale ou de son employeur.

Chaque partie demeure responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toutes natures causés par la faute de son personnel ou du fait des choses dont elle a la garde, au personnel, aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre partie ainsi qu'aux tiers.

### **Article 11 : assurance**

La gendarmerie est dispensée de contracter des assurances, l'État étant son propre assureur. Toutefois, en cas de dommages liés à l'exécution de la présente convention, la gendarmerie s'engage à en assurer la réparation. Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à la mise en œuvre de leur activité.

## **FIN DU PARTENARIAT**

### **Article 12 : résiliation**

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

### **Article 13 : litige**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à ....., le  
En deux exemplaires originaux,

**POUR LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ  
LE GÉNÉRAL DE DIVISION**

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**SYLVAIN LANIEL**

**ANDRÉ ACCARY**

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 avril 2024**

Délibération n° BU 2024-24

Partenariat régional avec l'entente VALABRE –  
Pole nouvelles technologies et gestion des risques (PÔNT)

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 4
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 4
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 4 avril 2024
Affichée le	: 4 avril 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,  
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de partenariat avec l'ENTENTE VALABRE – Pôle Nouvelles Technologies et gestion des risques jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat définissant la relation de service entre le SDIS de Saône-et-Loire et l'ENTENTE VALABRE – Pôle nouvelles technologies et gestion des risques (PÔNT) ;
- précisent que la convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties jusqu'au 31 décembre de l'année N, renouvelable 3 fois ;
- autorisent le versement de la cotisation annuelle de 10 000 €, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget primitif ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes inhérents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le 12 AVR. 2024  
- publié le 12 AVR. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

# CONVENTION DE PARTENARIAT

*Parties en présence*

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire**

ayant son siège à :  
4 rue des Grandes Varennes  
71000 SANCE



représenté par Mr André ACCARY, Président dûment habilité par la délibération n° 2024- du Bureau délibérant du 11 avril 2024.

ci-après désignée SDIS 71

et

**ENTENTE VALABRE – Pôle Nouvelles Technologies et gestion des risques**

ayant son siège à :  
Domaine de Valabre, RD 7  
GARDANNE (13120),

représentée par Jacky GERARD, Président

ci-après désignée PÔNT ou VALABRE



il est convenu ce qui suit :

---

<b>1. TERMINOLOGIE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>4</b>
<b>3. MODALITES D'ACCES AUX SERVICES DU PÔNT.....</b>	<b>5</b>
<b>4. DEVELOPPEMENTS CONJOINTS .....</b>	<b>6</b>
<b>5. PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>6</b>
<b>6. MAINTENANCE / VERSIONING.....</b>	<b>6</b>
<b>7. REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....</b>	<b>6</b>
1. Montant financiers.....	6
2. Mise en place initiale de la convention .....	7
<b>8. PILOTAGE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>7</b>
<b>9. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE .....</b>	<b>7</b>
<b>10. RESPONSABILITE.....</b>	<b>8</b>
<b>11. LOI APPLICABLE .....</b>	<b>8</b>
<b>12. ATTRIBUTION DE COMPETENCES.....</b>	<b>8</b>

# 1. TERMINOLOGIE

Terminologie utilisée :

- PôNT : Pôle Nouvelles Technologies et Gestion des risques de l'Entente Valabre
- SIG : Système d'Information Géographique
- API : Interface de Programmation Applicative
- SOP : Situation Opérationnelle partagée
- SITAC : Situation tactique

## 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la relation de partenariat entre le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE et le PÔNT.

Le périmètre de cette convention est défini par les compétences et services développés par le PÔNT de façon non exhaustive :

Développement informatique:

- Développement de solutions logiciels
- Accompagnement au développement de solutions logiciels
- Création d'API spécifiques
- Création de scripts spécifiques
- Développement de sites WEB
- Développement de solutions en web service
- Développement d'applications mobiles

SIG :

- Gestion de base données géospatiales métier
- Formation sur logiciels SIG (Géo-concept, ESRI ou QGIS)
- Confection de cartes thématiques
- Confection d'atlas
- Confection de cartes grand format
- Accompagnement de projets SIG
- Mutualisation de serveurs WEBSIG (Ex :Lizmap) et accès aux services de webSIG type « opendfci »
- Accompagnement sur les projets de mobilité SIG (remontées infos terrain) et accès technologie mobile SIG connecté/déconnecté sur mobile (Géo-poppy)
- Mutualisation de projets SIG communs entre partenaires
- Expertise technique et veille technologique mutualisés

360 :

- Accompagnement sur les projets de protection du patrimoine culturel et historique avec système 360°
- Formation sur les outils de production 360°.
- Développement de modules spécifiques en relation avec les éditeurs
- Intégration et accompagnement sur des projets 360 °

Gestion SITAC partagée :

- Accompagnement à l'usage de solutions de type SOP : Situations Opérationnelles Partagées (CRIMSON actuellement).
- Participation aux tests, débogages, choix d'évolutions...
- Partage du serveur de formation de solution SOP
- Intégration de données 2D, 3D, SIG...
- Intégration de base de données métier
- Gestion de flux de données SIG
- Création de scripts de paramétrage
- Interconnexion avec logiciels externes (SGO/SGA, NEXSIS, portail ORSEC, SYNAPSE en projet).
- Intégration de flux drones (DJI ou NOVADEM actuellement).

Mutualisation Marchés publics et licences :

- Accès à des tarifications mutualisées pour les solutions SIG (Geo-concept, ESRI en cours)
- Accès à des tarifications mutualisées pour les formations sur les solutions SIG en présentielle et E-learning (Geo-concept)
- Accès à des tarifications mutualisées pour les solutions d'entraînement par la simulation (Convention CRISE ou XVR actuellement)
- Accès à des tarifs mutualisés pour les solutions SOP (CRIMSON actuellement)
- Accès aux marchés publics d'impression d'atlas
- Accès aux tarifications IGN d'impression de cartes grands formats.

Communication :

- Accès à la veille technologique du PôNT sur des vecteurs de communications privilégiées (en cours de mise en place)
- Participation facilitée au comité pédagogique SIG de Valabre (en cours de création)
- Accès aux projets européens privilégié en qualité d'end user (financement pris en charge)

Matériels :

- Accès aux équipements spécifiques du PôNT : Drones, caméras 360, scanner 3D  
En fonction de la disponibilité et des contraintes règlementaires d'usage. Un montant d'usage mutualisé peut être demandé en fonction du projet. (matériel seul, avec personnel, durée...)
- Traceurs A0

### 3. MODALITES D'ACCES AUX SERVICES DU PôNT

Les actions ou services développés par le PôNT sont accessibles sur simple demande auprès de ses services, sans formalisme particulier, dans la mesure où le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE est à jour de sa contribution.

Une expression de besoin sera faite chaque année par le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE, entre Septembre et Novembre de l'année N. Elle permettra, après validation globale, de mettre en place le plan d'action du PôNT pour l'année N+1.

L'expression du besoin de nouveaux projets impliquant, soit des coûts non négligeables, soit des durées importantes, appellera une validation de la direction du PôNT avant intégration dans son plan d'action.

La validation du PôNT est conditionnée par l'aspect mutualisant du projet et liée, le cas échéant, à une participation financière supplémentaire.

## 4. DEVELOPPEMENTS CONJOINTS

Les nouveaux développements intégrés dans le plan d'action du PôNT, intéressant le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE ou plusieurs partenaires, feront l'objet de la rédaction :

- d'un cahier des charges,
- d'une procédure de suivi,
- d'une procédure de livraison,
- d'un support de formation

Un document commun traduira les droits de propriété de chaque partie et les droits d'usage, de commercialisation du produit final ou des éléments le constituant.

## 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle de l'existant (acquis antérieurs) reste la propriété de chaque partie.

En complément, les parties conviennent que toute évolution intégrée, dans le cadre de cette convention, aux acquis antérieurs de chaque partie est considérée par extension comme un acquis antérieur et reste donc la propriété de la partie qui en détenait la propriété antérieurement.

La propriété intellectuelle des développements de nouveaux modules logiciels reste aux auteurs respectifs.

## 6. MAINTENANCE / VERSIONING

Le PôNT s'engage à informer et fournir au SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE les montées de version des différents modules logiciels mis à sa disposition afin de permettre une correspondance technique entre les différents partenaires du PôNT.

Le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE et le PôNT mettent en place un système de remontée d'information pour la correction des problèmes techniques, le suivi des évolutions ou toute autre remarque sur les prestations visées par la convention.

## 7. REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 1. Montant financiers

La contribution forfaitaire pour l'accès aux prestations du PôNT est fixée à 10 000 € par an.

Ce montant sera appelé par les services de VALABRE au premier trimestre de chaque année conventionnée, sous forme de titre de recette du payeur départemental des bouches du Rhône.

Les actions non mutualisables et ou impliquant des durées de développement ou des coûts importants feront l'objet d'une facturation spécifique après accord préalable des parties.

Le paiement se fera sous 30 jours.

Pour la première année, le montant sera calculé au prorata temporis si la signature a lieu après le 30 mars.

## 2. Mise en place initiale de la convention

La convention sera opérationnelle lorsque les deux parties auront signé le corpus de celle-ci.

L'accès aux services est alors immédiat, dans la limite des possibilités du plan d'action du PÔNT pour l'année N.

La convention ne peut contrevenir en aucune manière aux échanges contractuels commerciaux, qui restent soumis aux règles communes des marchés publics.

## 8. PILOTAGE DE LA CONVENTION

Le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE recevra, en fonction du calendrier prévisionnel du PÔNT, le plan de charge de celui-ci en janvier de l'année N+1. Le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE pourra ainsi s'inscrire dans les actions prévues et faire des propositions tel que mentionné à l'article 2.

Le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE recevra en fin de période budgétaire un compte rendu des activités faites à son profit durant l'année N.

## 9. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties jusqu'au 31 décembre de l'année N, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation se fait par courrier avec accusé réception et prend effet à date de réception du courrier par l'autre partie.

Dès la résiliation de la présente convention, le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE devra cesser d'utiliser les solutions logicielles dont il ne dispose pas de la propriété et qui sont associées à cette convention. Le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE retournera toutes les licences et codes sources fournis dans les plus brefs délais au PÔNT.

Si le SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE souhaitait conserver les accès aux services payants négociés sous conditions partenariales avec les sociétés prestataires, les tarifs appliqués seraient alors revus avec application des tarifs non partenariaux.

## 10. RESPONSABILITE

L'obligation générale de chaque partie dans la convention est établie par le plan d'action annuel.

La responsabilité de chaque Partie pourra être abordée également dans le cadre de la mise en œuvre de projets associés à cette convention.

## 11. LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi française.

## 12. ATTRIBUTION DE COMPETENCES

A défaut d'accord amiable prenant la forme d'un protocole transactionnel, En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses annexes ou de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En deux exemplaires originaux

**Entente VALABRE**

**SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Nom : Jacky GERARD	Nom : André ACCARY
Qualité : Président	Qualité : Président
Date	Date
Signature	Signature

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 avril 2024**

Délibération n° BU 2024-25

Partenariat avec la société ACM MOTO GROUP HOLDING

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 4
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 4
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 4 avril 2024
Affichée le	: 4 avril 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,  
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **1 - LE CONTEXTE**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Les sapeurs-pompiers du SDIS sont appelés à intervenir dans le cadre de pratiques opérationnelles et dans certaines circonstances, sur des deux-roues motorisés. Les perpétuelles innovations et avancées technologiques qui touchent notamment le domaine du transport obligent les sapeurs-pompiers à sans cesse approfondir, développer et perfectionner leurs techniques d'interventions.

Aussi, le SDIS et la société ACM MOTO GROUP HOLDING, concessionnaire moto situé à Sevrey, ont souhaité établir un partenariat permettant d'une part, la mise en place d'actions de sensibilisations par le SDIS au profit de la société ACM et d'autre part, de former les sapeurs-pompiers aux évolutions des pratiques opérationnelles dans le cadre de la prise en charge de victimes de deux-roues.

## **2 - LES MODALITÉS DE CE PARTENARIAT**

La convention viserait donc à définir les modalités du partenariat entre le SDIS et la société ACM tant pour l'organisation des actions de formations que pour les actions de sensibilisations.

La société ACM effectuerait des matinées de formations au centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône dans le cadre des formations de maintien des acquis (FMA). Le SDIS, quant à lui, effectuerait une action de sensibilisation lors des journées sécurité routière organisées à la société ACM (sur un week-end, du samedi au dimanche).

Cette convention prendrait effet à compter de sa signature pour une durée d'un an et pourrait être renouvelée tacitement pour une durée identique dans la limite de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration. Ce partenariat serait consenti à titre gracieux.

Aussi, il est proposé de conclure une convention pour encadrer le partenariat projeté. Un projet présenté en annexe détermine les différentes modalités.

---

## **DÉCISION**

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le partenariat projeté entre la société ACM MOTO GROUP HOLDING et le SDIS dans les conditions définies en annexe de la délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 AVR. 2024**

- publié le **12 AVR. 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

**Mélanie GACHÉ**

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE**

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ ACM MOTO GROUP HOLDING

ENTRE :

**Société ACM MOTO GROUP HOLDING,**

Située 100 allée des Érables, 71100 Sevrey

Représentée par son gérant, Monsieur David RENDINA, dûment habilité

Ci-après dénommé, « la société ACM ».

ET

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU2024-- du bureau du conseil d'administration en date du 11 avril 2024,

Ci-après dénommé, « SDIS ».

### PRÉAMBULE

Les sapeurs-pompiers du SDIS sont appelés à intervenir dans le cadre de pratiques opérationnelles et dans certaines circonstances, sur des deux-roues motorisés. Les perpétuelles innovations et avancées technologiques qui touchent notamment le domaine du transport obligent les sapeurs-pompiers à sans cesse approfondir, développer et perfectionner leurs techniques d'interventions.

Aussi, le SDIS et la société ACM, concessionnaire moto situé à Sevrey, ont souhaité établir un partenariat permettant d'une part la mise en place d'actions de sensibilisations par le SDIS au profit de la société ACM et d'autre part de former les sapeurs-pompiers aux évolutions des pratiques opérationnelles dans le cadre de la prise en charge de victimes de deux-roues.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les modalités du partenariat entre le SDIS et la société ACM MOTO GROUP HOLDING.

## **LES MODALITÉS DU PARTENARIAT**

### **ARTICLE 2 : LES ACTIONS DE FORMATION DE LA SOCIÉTÉ ACM MOTO GROUP HOLDING**

La société ACM effectue des matinées de formations au centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône dans le cadre des formations de maintien des acquis (FMA). Ces formations auront lieu les mardis et jeudis de 10 h à 12 h.

À titre indicatif, cela représente 15 jours par an.

Le nombre de participants ainsi que les dates et la fréquence des journées de formations sont communiqués à la société ACM à chaque mois de janvier. En cas d'empêchement d'une des parties, cette dernière s'engage à avertir l'autre dans les meilleurs délais.

Ces formations sont organisées par deux agents de la société ACM en fournissant le matériel nécessaire de type casques, vêtements, blousons avec airbag....

### **ARTICLE 3 : LES ACTIONS DE SENSIBILISATION DU SDIS**

Le SDIS effectue une action de sensibilisation lors des journées sécurité routière organisées à la société ACM. Les dates de ces journées de sensibilisation seront communiquées au CIS de Chalon-sur-Saône en respectant un délai de prévenance de 15 jours. Ces journées d'actions sont effectuées chaque année et ont pour objectif de sensibiliser le public aux accidents routiers. Il s'agit d'un week-end samedi et dimanche.

Lors de ces actions, le SDIS effectuera une manœuvre avec pour thème, accident voiture/moto, en expliquant la prise en charge d'un motard accidenté de la route. Les moyens du SDIS utilisés seront un VSAV et un FPTSR (si disponible en fonction de l'activité opérationnelle).

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Ce partenariat est consenti à titre gracieux.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée identique dans la limite de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

## **ASSURANCE**

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

Les agents des deux parties continuent à relever du régime des accidents du travail comme s'ils assuraient leur service normal auprès de leur employeur au cours des journées de formations, sensibilisations et pendant les trajets allers-retours.

## **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

**ARTICLE 7 : LITIGE**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à ..... , le .....

En deux exemplaires originaux,

**POUR LA SOCIÉTÉ ACM MOTO GROUP HOLDING  
LE GÉRANT**

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ANDRÉ ACCARY**

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 avril 2024**

Délibération n° BU 2024-26

Mise à disposition de locaux du CIS de Montceau-les-Mines par le SDIS  
au profit du département de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 4
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 4
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 4 avril 2024
Affichée le	: 4 avril 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,  
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **1 - LE CONTEXTE**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

Le Département de Saône-et-Loire a sollicité la compagnie de Montceau-les-Mines pour la mise à disposition de la salle de formation au sein du centre d'incendie et de secours de Montceau-les-Mines. Cette salle serait utilisée pour dispenser une formation de sauveteur secouriste du travail (SST) et de PSC1 à des agents du Département. La formation serait assurée par des agents du Département.

Une convention doit être établie entre le SDIS et le Département de Saône-et-Loire, afin de fixer les modalités de cette mise à disposition.

Il convient d'indiquer qu'un même type de convention a été approuvé par le bureau du 17 janvier 2023 pour la mise à disposition, au profit du Département, de la salle de formation du centre d'incendie et de secours de Charolles, en vue de la formation des agents du Département à la formation SST.

## **2 - UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE AVEC LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

La mise à disposition de cette salle de formation située au premier étage du CIS de Montceau-les-Mines est consentie à titre gratuit.

Le Département prévoit d'effectuer dix sessions de formation par an de deux jours chacune. Chaque début de mois, il devra se rapprocher de la compagnie, ou du chef de centre, pour fixer les dates de mise à disposition de la salle, en cohérence avec le planning d'occupation de ladite salle.

Il reviendra également au Département de contracter une police d'assurance responsabilité civile pour garantir les risques qui lui incombent en sa qualité de bénéficiaire de la mise à disposition des locaux.

Cette mise à disposition est consentie initialement jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être reconduite tacitement deux fois par durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

---

## **DÉCISION**

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gracieuse de la salle de formation du CIS de Montceau-les-Mines au Département de Saône-et-Loire, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe de la délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **12 AVR. 2024**

- publié le **12 AVR. 2024**

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION de locaux du centre d'incendie et de secours de Montceau-les-Mines au profit du Département de Saône-et-Loire

### ENTRE :

**Le Département de Saône-et-Loire,**

Situé rue de Lingendes, 71000 Mâcon Cedex

Représenté par son président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par

.....  
Ci-après dénommé, « le Département ».

### ET

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 11 avril 2024,

Ci-après dénommé, « SDIS ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS s'engage à mettre gracieusement à disposition du Département une salle du centre d'incendie et de secours (CIS) de Montceau-les-Mines, situé 9 Rue du Capitaine Priet – 71300 MONTCEAU-LES-MINES pour effectuer les formations de sauveteurs secouristes du travail (SST) et PSC1 de ses agents. Ces formations sont placées sous la responsabilité de Monsieur Régis BOUSONI.

Le SDIS permet au Département l'utilisation temporaire des locaux. Pour autant, la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers. Ce document est conclu intuitu personae, le département ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

## LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

### ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Le Département pourra disposer de la salle de 55 m<sup>2</sup> située au 1<sup>er</sup> étage du CIS de Montceau-les-Mines ainsi que des sanitaires (toilettes). Ce local dispose de 8 petites tables, 15 chaises, 1 armoire qui ferme à clé et 2 tableaux blancs.

Si des raisons de service l'exigent, le SDIS se réserve le droit d'annuler l'utilisation de la salle mise à disposition. Il ne serait alors tenu à aucun dédommagement. De même, si pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, le SDIS se trouvait dans l'impossibilité de mettre la salle à la disposition du Département, aucune compensation ne pourra lui être demandée.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS PRATIQUES ET FRÉQUENCE D'UTILISATION**

Chaque début de mois, la personne en charge de la formation SST se rapproche du chef de centre et du secrétariat de la compagnie de Montceau-les-Mines au 03 85 69 03 20 ou par mail [lmcapdeville@sdis71.fr](mailto:lmcapdeville@sdis71.fr) pour fixer les dates de mise à disposition de la salle, en cohérence avec le planning d'occupation de ladite salle.

Les clefs sont à récupérer et à restituer au secrétariat du centre ou dans le bureau de l'officier ressource auprès du Lieutenant Jacky JATOCHA, aux jours définis pour la mise à disposition.

Le Département prévoit d'effectuer 10 sessions de formation par an de deux jours chacune.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition de la salle intervient à titre gratuit.

Le SDIS prend en charge les fluides afférents à l'utilisation de la salle par le Département.

### **ARTICLE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Département accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la mise à disposition. Il devra jouir des lieux en bon père de famille sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de l'équipement. Le Département signale immédiatement toute dégradation des locaux.

Avant de quitter les lieux, le Département devra remettre les locaux dans le même état qu'il les a trouvés et en bon état de propreté.

Il lui est interdit d'installer des appareils électriques, de chauffage ou de procéder à la pose de décors et autres matériels nécessitant des travaux de fixation aux murs et aux plafonds.

Les représentants du SDIS disposent du droit de pénétrer dans le local pour tout contrôle jugé opportun sur les conditions de son utilisation.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La convention entre en vigueur à la date de signature du SDIS jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction par durée d'un an.

## **RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE**

Toute intervention pour réparation ou remise en état, après une utilisation anormale des lieux, donnera lieu à une facturation.

Le bâtiment est assuré par le SDIS pour sa responsabilité en tant que propriétaire.

Le SDIS décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés par le Département. Tout accident corporel survenu aux personnes à l'intérieur du local loué et n'engageant pas la responsabilité du SDIS est imputable au Département.

Le Département devra contracter une police d'assurance responsabilité civile pour garantir les risques qui lui incombent en sa qualité d'utilisateur locatif des locaux. Le Département s'engage à fournir l'attestation de son assureur avant la réalisation des premières prestations.

## FIN DE LA MISE À DISPOSITION

### ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Les deux parties se réservent le droit de résilier la présente convention en respectant une durée de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux,

**POUR LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE  
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL, CHEF DE CORPS,**

**ANDRÉ ACCARY**

**COLONEL FRÉDÉRIC PIGNAUD**

**Extrait du registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration  
Séance du 11 avril 2024**

Délibération n° BU 2024-27

Convention de mise en œuvre  
du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 4
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 4
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 4 avril 2024
Affichée le	: 4 avril 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil d'administration.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,  
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **LE CONTEXTE**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Depuis 2008, le ministère de l'Intérieur et des outre-mer sollicite la participation d'un bataillon de sapeurs-pompiers territoriaux au défilé national organisé chaque 14 juillet. En 2024, dix-sept services d'incendie et de secours composant la zone de défense et de sécurité Est (les SDIS de l'Aube, des Ardennes, de la Côte d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, des Vosges et de l'Yonne) ont été invités à participer à cette manifestation.

Dans ce cadre, 5 sapeurs-pompiers rattachés au SDIS de Saône-et-Loire seraient présents au sein du bataillon des sapeurs-pompiers de France devant défiler sur les Champs-Élysées. Afin d'assurer la bonne coordination de cette manifestation, des répétitions départementales et interdépartementales réunissant l'ensemble des participants sont prévues.

Il convient de préciser que, depuis plusieurs années, les dépenses relatives à l'organisation de cette opération ne sont plus supportées par le ministère de l'Intérieur et des outre-mer, mais par les SDIS concernés, au prorata du nombre de leurs sapeurs-pompiers participants.

## **UNE CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION ET DE RÉPARTITION DES CHARGES AU DÉFILÉ DU 14 JUILLET 2024**

En raison de l'ampleur de cet évènement, le préfet de la zone de défense et de sécurité Est a confié la coordination principale de l'opération au SDIS de la Moselle qui, de ce fait, assurera la mutualisation des moyens et ressources. Ce rôle de coordonnateur l'autorise à avancer les frais induits par la participation des sapeurs-pompiers du 17<sup>ème</sup> bataillon des sapeurs-pompiers de France au défilé du 14 juillet 2024 (acquisition de matériel, fournitures, prestations, besoins logistiques).

Les modalités de participation et de répartition des charges entre l'ensemble des SDIS participants sont définies dans une convention, jointe en annexe.

Le SDIS 57, en sa qualité de coordonnateur principal, avance les frais en matière d'habillement, d'hébergement, de communication, de transport (jusqu'à Paris et intramuros), ainsi que les collations et repas lors des répétitions interdépartementales (courant mai et juin) et lors des répétitions nationales (période bloquée entre les 8 et 14 juillet 2024).

Les dépenses imprévues, et à condition qu'elles soient strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission du bataillon, sont également réparties entre les établissements publics le composant, au prorata du nombre d'agents participants.

L'ensemble de ces dépenses est ensuite partagé entre les SDIS participants, selon les estimations jointes en annexe de la convention. Un état des dépenses engagées est réalisé par le SDIS 57 pour chaque partenaire, sur la base des factures reçues. Par ailleurs, chaque SDIS assume les frais de déplacement de ses agents pour les répétitions départementales et interdépartementales. Il prend également en charge l'assurance de ses personnels dont il demeure responsable.

Enfin, des véhicules de soutien appartenant aux SDIS participants viennent compléter les moyens du bataillon. Leurs frais de mobilisation sont aussi supportés par les seuls établissements publics propriétaires.

Ainsi, les frais de participation du SDIS de Saône-et-Loire au défilé du 14 juillet prochain sont estimés entre 2 000 et 2 500 € par sapeur-pompier. D'autres dépenses sont à prévoir, liées aux frais de personnels mobilisés pour toute la période de la mission du bataillon ; l'habillement en dotation ; les déplacements vers les 4 entraînements zonaux ; les déplacements vers les points de rassemblement des autocars.

---

## DÉCISION

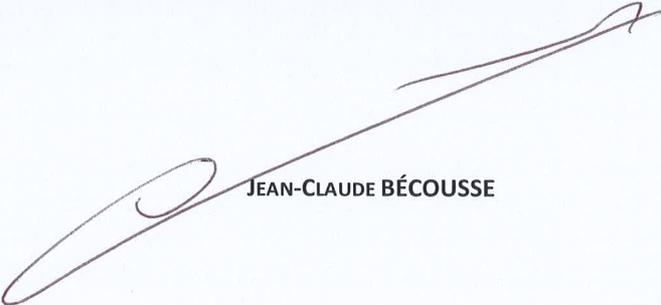
---

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la participation des sapeurs-pompiers du SDIS de Saône-et-Loire au défilé du 14 juillet 2024, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe de la délibération ;
- approuvent la prise en charge des dépenses correspondantes à cette participation, notamment à travers le remboursement au SDIS 57, coordinateur principal, des dépenses engagées pour le SDIS 71 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 AVR. 2024

- publié le 12 AVR. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

**Convention de mise en œuvre  
du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France**

**Entre**

**la Préfecture de Zone de défense et de sécurité –Etat-Major interministériel de Zone Est**  
Représentée par la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

**Ci-après désignée « EMIZ »**

**Et**

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) **de la Moselle**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Patrick WEITEN, habilité à signer la convention ;

Ci-après désigné « **le SDIS coordonnateur principal** »

**Et**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Haute-Marne**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Nicolas LACROIX, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours des **Vosges**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Dominique PEDUZZI, habilité à signer la convention ;

Ci-après désignés « **les SDIS coordonnateurs secondaires** »

**Et**

Le Service départemental d'incendie et de secours des **Ardennes**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Yann DUGARD, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'**Aube**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Philippe PICHERY, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Côte-d'Or**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Hubert POULLOT, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours du **Doubs**  
Représenté par sa Présidente du Conseil d'Administration, Mme Christine BOUQUIN, habilitée à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours du **Jura**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Clément PERNOT, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Marne**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Pascal DESAUTELS, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Meurthe-et-Moselle**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Bernard BERTELLE, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Meuse**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Sylvain DENOYELLE, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Nièvre**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Michel MULOT, habilité à signer la convention ;

Le Service d'incendie et de secours du **Bas-Rhin**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Frédéric BIERRY, habilité à signer la convention ;

Le Service d'incendie et de secours du **Haut-Rhin**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Frédéric BIERRY, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Haute-Saône**  
Représenté par sa Présidente du Conseil d'Administration, Mme Edwige EME, habilitée à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Saône-et-Loire**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. André ACCARY, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'**Yonne**  
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Christophe BONNEFOND, habilité à signer la convention ;

**Ci-après désignés « les SIS partenaires »**

Considérant que, depuis 2008, une délégation de sapeurs-pompiers territoriaux professionnels et volontaires issus des services d'incendie et de secours (SIS) de France participe au défilé national du 14 juillet à Paris ;

Considérant que le décret n° 2015-677 du 17 juin 2015 a porté création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et a attribué un drapeau à ce détachement d'honneur ;

Considérant que chaque année, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises confie la constitution du bataillon au préfet de l'une des zones de défense et de sécurité ;

Considérant que le bataillon des sapeurs-pompiers de France est formé de sapeurs-pompiers issus des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité concernée ;

Considérant que pour l'année 2024, la zone de défense et de sécurité Est a été désignée pour la constitution du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France ;

Considérant que le 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France participera au défilé national du 14 juillet 2024 à Paris en représentation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant que le 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France représentera également l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires pour les autres cérémonies nationales qui seraient organisées jusqu'à la passation du drapeau au 18ème bataillon lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2025 ;

Considérant que, sous la coordination de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est (EMIZ), 17 SIS ont accepté de participer à la constitution du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France et son équipe de soutien ;

Considérant que les SIS se sont accordés pour convenir des modalités de leur participation financière :

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des SIS de la Zone Est à la composition et au fonctionnement du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France ainsi que son équipe de soutien.

Le 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France est composé de 81 sapeurs-pompiers et l'équipe de soutien est constituée de 10 sapeurs-pompiers. Au total, les effectifs seront de 91 personnels.

Le 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France participera au défilé à Paris le 14 juillet 2024 et assurera la représentation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires pour les autres cérémonies nationales qui seraient organisées jusqu'à la passation du drapeau au 18ème bataillon lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2025.

La mise en place du dispositif en vue du défilé du 14 juillet 2024 nécessite des répétitions zonales ainsi que des répétitions nationales sur une période bloquée à Paris durant la semaine précédant le défilé. La mise en œuvre du dispositif induit un appui logistique des services

d'incendie et de secours et des dépenses pour l'acquisition de tenues et pour des prestations logistiques.

Afin de permettre la gestion du 17ème Bataillon des sapeurs-pompiers de France, les SDIS de la Moselle, de la Haute-Marne et des Vosges sont désignés coordonnateurs en vue d'assurer des avances financières d'acquisitions et de fonctionnement.

## **Article 2 : Engagements financiers du SDIS coordonnateur principal**

Le SDIS de la Moselle, coordonnateur principal, assure les avances financières pour les commandes suivantes arrêtées par l'EMIZ :

- l'habillement du 17ème Bataillon des sapeurs-pompiers de France ;
- pour la semaine bloquée à Paris du 08 au 14 juillet 2024 avec l'envoi de quelques personnes possible dès le 07 juillet 2024 pour des réunions préparatoires :
  - ✓ la location du lieu d'hébergement ;
  - ✓ la restauration ;
  - ✓ la location de deux autocars 50 personnes avec chauffeurs pour le trajet aller-retour sur Paris et pour les trajets entre le lieu d'hébergement et le site d'entraînement de la base aérienne de Satory ;
  - ✓ la mise à disposition de 2 véhicules de soutien avec des moyens logistiques et de premiers soins ;
  - ✓ les dépenses courantes (packs d'eau...) ;
  - ✓ les éventuelles sorties culturelles de cohésion (visites de musées...).

## **Article 3 : Engagements financiers des SDIS coordonnateurs secondaires**

Le SDIS de la Haute-Marne, coordonnateur secondaire, assure les avances financières pour l'organisation du premier entraînement zonal :

- ✓ accueil café et déjeuner pour 100 personnes.

Le SDIS des Vosges, coordonnateur secondaire, assure les avances financières pour l'organisation de trois entraînements zonaux sur le site du pélicandrome d'Epinal-Mirecourt :

- ✓ accueil café et déjeuner pour 100 personnes ;
- ✓ souvenirs de cohésion et cadeaux de communication.

## **Article 4 : Remboursement et prises en charge directes par les autres services d'incendie et de secours**

Les frais engagés par le SDIS coordonnateur principal et par les SDIS coordonnateurs secondaires pour les dépenses citées aux articles 2 et 3 de la présente convention sont partagés entre tous les SIS signataires de la présente convention et remboursés par chacun d'eux au prorata du nombre de leurs sapeurs-pompiers participants.

Les SDIS coordonnateurs (principal et secondaires) produiront un état des dépenses totales réalisé sur la base des factures reçues et acquittées et établiront un mémoire des sommes dues par chaque SIS partenaire.

Au regard des sommes importantes à avancer par le SDIS coordonnateur principal, ce dernier pourra établir un état de dépenses intermédiaires des premières avances pour obtenir un premier remboursement par les SIS concernés (exemple : arrhes pour la réservation hôtelière).

Les SIS s'engagent à régler la somme due dans les 30 jours à réception des avis de sommes à payer.

Le montant de ces dépenses fait l'objet d'une estimation annexée à la présente convention.

Si les SIS partenaires venaient à engager des frais au profit des SIS coordonnateurs, leur montant serait déduit de leur remboursement sur leur demande expresse et sous réserve de la validation de ces dépenses par l'EMIZ.

Toutes les autres dépenses sont directement prises en charge par les SIS. Il peut être cité à titre d'exemples :

- les dépenses et frais des personnels mobilisés pour toute la période de la mission du bataillon ;
- l'habillement en dotation dans chacun des SIS porté pendant les entraînements ;
- les déplacements vers les 4 entraînements zonaux ;
- les déplacements vers les points de rassemblement des autocars de 50 places pour le départ et pour le retour de Paris ;
- la confection si nécessaire des coussins des médailles pendantes ;
- le remboursement des dépenses diverses assurées directement par les sapeurs-pompiers dans les conditions de prise en charge propres à chaque SIS ;
- les déplacements pour la participation du Bataillon des sapeurs-pompiers de France à d'autres cérémonies nationales jusqu'à la passation avec le Bataillon lui succédant lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2025.

#### **Article 5 : Assurances**

L'ensemble des SIS signataires de la présente convention prennent à leur charge l'assurance de leurs personnels participant aux entraînements zonaux, à la semaine bloquée à Paris et pour l'ensemble des trajets associés.

Chaque SIS conserve la responsabilité du fait de ses agents, ce pour quoi il souscrit, le cas échéant et en tant que de besoin, les extensions de garantie correspondantes.

Les SIS s'engagent à n'exercer aucun recours envers les SDIS coordonnateurs dans le cadre de leurs missions.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet et de la mise en œuvre de ses dispositions. Elle prendra fin dès lors que les opérations financières et comptables seront closes.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas d'échec de règlement à l'amiable de tout litige survenu lors de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi.

A Metz, le

Pour la Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

A Saint Julien-les-Metz, le

Le Président du Conseil d'Administration du  
SDIS de la Moselle

A Chaumont, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Haute-Marne

A Golbey, le

Le Président du Conseil d'Administration du  
SDIS des Vosges

A Prix-lès-Mézières, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS des Ardennes

A Troyes, le

Le Président du Conseil d'Administration du  
SDIS de l'Aube

A Dijon, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Côte-d'Or

A Besançon, le

La Présidente du Conseil d'Administration du  
SDIS du Doubs

A Lons-le-Saunier, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Jura

A Fagnières, le

Le Président du Conseil d'Administration du  
SDIS de la Marne

A Essey-lès-Nancy, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Meurthe-et-Moselle

A bar-le-Duc, le

Le Président du Conseil d'Administration du  
SDIS de la Meuse

A Varennes-Vauzelles, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Nièvre

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil d'Administration du  
SIS du Bas-Rhin

A Colmar, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SIS du Haut-Rhin

A Vesoul, le

La Présidente du Conseil d'Administration du  
SDIS de la Haute-Saône

A Mâcon, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Saône-et-Loire

A Auxerre, le

Le Président du Conseil d'Administration du  
SDIS de l'Yonne

## Annexe

### Fiche financière

#### Estimation du montant global :

<b>Nature des dépenses :</b>	<b>Prix TTC</b>
Habillement	60 000 €
Répétitions zonales (repas)	7 500 €
Frais de transport pour la semaine bloquée à Paris précédant le 14/07	15 000 €
Frais d'hébergement et de repas pour la semaine bloquée à Paris précédant le 14/07	120 000 €
Éventuelles sorties culturelles de cohésion (visites de musées...) lors de la semaine bloquée à Paris précédant le 14/07	4 500 €
Souvenirs de cohésion et cadeaux de communication	7 000 €
<b>Total</b>	<b>214 000 €</b>
<b>Estimation pour 1 participant</b>	<b>2352 €</b>



[www.sdis71.fr](http://www.sdis71.fr)

